

## Droit à la protection de la santé et lutte contre la fausse information sur internet en période pandémique

Right to health protection and fight against false information on the internet in pandemic period

Jimmy Kamunga Ngalula<sup>1</sup>

- <sup>1</sup> Titulaire de deux Masters de spécialisation (LL.M.) en droit international de l'Université Libre de Bruxelles (ULB) et en droits de l'homme des Universités Catholique de Louvain (UCL), de Namur (UNamur) et Saint-Louis – Bruxelles (USL-B), l'auteur poursuit ses recherches en droit international et en droits humains. L'idée de cette publication résulte d'un travail présenté dans le cadre du cours d'« Internet et droits humains » suivi en Master de spécialisation en droit international (ULB, 2021-2022) et dispensé par le professeur François Dubuisson. Courriel : [kamungangalula@gmail.com](mailto:kamungangalula@gmail.com)



Received: 29 april 2023

Accepted: 23 june 2023

available online: 9 november 2023

**Résumé.** L'actualité relative à la pandémie de la Covid-19 avait envahi la toile via les différents médias et réseaux sociaux. À la suite de la peur grandissante due au virus ultra-contagieux et surtout à l'absence d'un traitement approprié, les utilisateurs d'Internet étaient tous exposés à une avalanche d'informations contradictoires, trompeuses et fausses diffusées en toute liberté d'expression. À tout prendre, certaines présentaient un danger imminent et grave pour la santé tant publique qu'individuelle et constituaient une désinformation ou mésinformation sanitaire. Cet article démontre que si la liberté de communiquer ou de recevoir les informations ou les idées sur Internet est cruciale dans une société démocratique, le droit à la protection de la santé nécessite que la société reçoive une bonne et vraie information afin de préserver l'individu de tous les risques possibles que présente une information fausse ou trompeuse sur la santé humaine dans un contexte de crise sanitaire telle qu'une pandémie. La liberté d'opinion et d'expression va de pair avec la santé publique.

**Mots-clés :** droit à la protection de la santé, pandémie de la Covid-19, liberté d'expression sur Internet, désinformation ou mésinformation sanitaire, infodémie, modération de contenus.

**Abstract.** News relating to the Covid-19 pandemic had invaded the web via the various media and social networks. As a result of the growing fear due to the ultra-contagious virus and especially the lack of appropriate treatment, Internet users were all exposed to an avalanche of contradictory, misleading and false information freely disseminated expression. All in all, some presented an imminent and serious danger to both public and individual health and constituted disinformation or health misinformation. This article demonstrates that while the freedom to communicate or receive information or ideas on the Internet is crucial in a democratic society, the right to the protection of health requires that society receive good and true information in order to preserve the individual of all the possible risks presented by false or misleading information on human health in the context of a health crisis such as a pandemic. Freedom of opinion and expression goes hand in hand with public health.

**Keywords:** right to health protection, Covid-19 pandemic, freedom of expression on the Internet, health disinformation or misinformation, infodemic, content moderation.

## **Introduction**

« Si tous les hommes moins un partageaient la même opinion, ils n'en auraient pas pour autant le droit d'imposer silence à cette personne, pas plus que celle-ci, d'imposer silence aux hommes si elle en avait le pouvoir ».

John Stuart Mill, *De la liberté* (1859), Penguin Classics, 1985, p. 76, traduction française par Philippe Folliot.

Depuis la dernière décennie du XX<sup>e</sup> siècle, les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont bouleversé notre quotidien et occupent une place incontournable dans notre société transformée en profondeur (Neuville et Musselin, 2001, p. 1). La rapidité de leur évolution est sans précédent. Cette « révolution numérique » (Rutily et Spitz, 2006, pp. 29-32) spectaculaire a permis l'avènement d'une « société de l'information » à la suite de la croissance des nouvelles techniques de l'information et de la communication, lesquelles représentent toutes les techniques des domaines de l'audiovisuel, de l'informatique, d'Internet, des télécommunications et des multimédias permettant de communiquer et de partager les nombreuses sources d'informations (texte, musique, audio, image, vidéo, etc.) instantanées et d'accès fréquents (Durant, 2020, p. 4). L'avènement principal des TIC est sans conteste la création du réseau Internet dans les années 60, « la toile d'araignée mondiale » (Sow, 2016, p. 78), comme moyen d'échanger librement et gratuitement des informations (Andriantsimbazovina, Gaudin, Marguenaud, Rials et Sudre (dir.), 2008, p. 537, v<sup>o</sup> Internet). Son utilisation actuelle, partout dans le monde et par tous les âges, et sa présence dans pratiquement tous les aspects de la vie humaine moderne est sans précédent (A/HRC/17/27, 2001, par. 2). Grâce à la multiplication des accès internet, près de cinq milliards de personnes dans le monde ont activement utilisé Internet en 2022 (Arène, 2022) et l'ont intégré comme un élément central leur permettant de communiquer, d'apprendre, de participer à l'économie et d'organiser leur vie sociale et politique. Ce qui a permis que les informations audiovisuelles se répandent sans aucune limite géographique.

Véritable espace public du XXI<sup>e</sup> siècle, Internet joue un rôle incontournable dans l'accès aux savoirs et à la culture et nous a permis un accès à l'information plus facile et la possibilité de communiquer avec les autres en temps réel et à des distances fort éloignées dans un monde transformé en un village planétaire (Bussiek, 2022, p. 2). Là où les médias dits « traditionnels » agissaient comme un filtre en fonction de leurs lignes éditoriales et de la qualité des contenus proposés, Internet a permis l'émergence de plateformes numériques hébergeant, sans aucun contrôle a priori, ni intermédiation, toutes sortes de contenus émanant de personnes qui ne sont plus des professionnels de la diffusion d'opinion, mais de simples particuliers (Sauvé, 2017). En permettant à chacun de diffuser librement, et presque instantanément, ses opinions et ses pensées, Internet a considérablement accru les modalités d'exercice de la liberté d'expression et s'avère un instrument propice à l'échange d'idées et à la communication d'informations dont l'importance n'est plus à démontrer (Cour eur. D.H., arrêt *Ahmet Yildirim c. Turquie*, 2012, par. 54 ; arrêt *Times Newspapers Limited c. Royaume-Uni*, 2009, par. 27). Grâce à ses caractéristiques propres tels sa facilité d'accès, son caractère transfrontalière et la relative permanence de la diffusion des informations (Dubuisson, 2014, p. 135 ; Académie Royale de Belgique, 2015, p. 144), Internet est aujourd'hui devenu l'un des principaux moyens d'exercice par les individus de leur droit à la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, « les sites internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l'information » (Cour eur. D.H., arrêt *Cengiz et autres c. Turquie*, 2015, par. 49 et 52).

Cette possibilité de s'exprimer librement sur Internet s'est désormais imposé comme un formidable « outil sans précédent » (Cour eur. D.H., arrêt *Delfi AS c. Estonie* [GC], 2015, par. 110) de libre expression auquel les individus recourent de plus en plus dans leur vie tant professionnelle que privée via les réseaux sociaux tels que Meta (Facebook, WhatsApp, Messenger, Instagram et Oculus), Skype, Twitter, Google+, TikTok, WeChat, MySpace, Flickr, Copains d'avant, Viber, Snapchat, Telegram, Zoom, Vine, Pinterest, LinkedIn, YouTube, Viadeo, Dailymo-

tion, Trombi.com, Twitch, etc., dont la diversité croissante et mouvante offre à chacun un grand choix pour l'implémentation de sa présence digitale. Actuellement, la présence d'une structure sur ces réseaux ne relève presque pas d'un choix mais plutôt d'une nécessité. Ces derniers relient leurs membres (amis, connaissances, associés, followers, etc.), facilitent les rencontres, la communication, la diffusion et l'accès aux informations, permettent de maintenir de contact avec ses proches et de communiquer à moindre coût, rendent notre quotidien plus simple, plus rapide, plus attrayant, plus amusant ... et sont des espaces publics de liberté et de communication où les personnes s'expriment plus facilement et font entendre leurs voix sur de longues distances.

À la différence de tous les autres supports de communication (radiodiffusion, télévision, presse écrite) qui livrent l'information dans un seul sens, l'Internet est un bond en avant inégalé puisqu'il permet la communication interactive entre les individus qui ne sont désormais plus des destinataires passifs de l'information puisqu'ils participent activement à sa publication en échangeant librement les points de vue et en ayant accès à une information objective (A/HRC/17/27, 2011, par. 19). Son énorme potentiel et ses avantages résident dans ses caractéristiques propres que sont la rapidité, la portée mondiale et l'anonymat relatif qu'il permet (Ibid., par. 23). Conscient de la révolution numérique apportée par Internet, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme souligne que « les technologies numériques fournissent de nouveaux moyens de promouvoir, défendre et exercer les droits de l'homme et (...) façonnent la manière dont les individus accèdent aux informations et les partagent, se forment des opinions, débattent de questions et se mobilisent – elles ont profondément transformé l'espace public » (OHCHR, <https://www.ohchr.org/fr/topic/digital-space-and-human-rights>). C'est à ce titre que dans sa résolution 20/8 adoptée par consensus (sans vote), le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU) affirme que « les droits dont jouissent les personnes hors ligne doivent être également protégés en ligne, en particulier le droit de toute personne

à la liberté d'expression, qui est applicable sans considération de frontières et par le moyen de son choix » (Conseil des droits de l'homme, Résolution 20/8, 2012).

Le droit à la liberté d'expression, reconnu par divers instruments juridiques de protection internationale des droits humains (PIDCP, art. 19 ; CEDH, art. 10 ; CADHP, art. 9 ; CAmDH, art. 13 et CADH, art. 32), procède de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948. Partant, « tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » (Lécuyer et Lemaire, 2022, p. 380, n°594). Cette liberté d'expression, qui est un « droit hors du commun » (Sudre, Milano, Surrel et Pastre-Belda, 2021, p. 807, n°537), est d'autant plus précieuse qu'elle est « la voie royale vers d'autres droits » (A/HRC/17/27, 2011, par. 22). Elle s'avère donc un droit fondamental en soi, en même temps qu'un élément de base de l'exercice sans réserve d'un grand nombre d'autres droits garantis et protégés par les divers instruments juridiques des droits humains (CDH, Obs. gén. n°34, 2011, par. 4), notamment la liberté de réunion, la liberté de manifestation, le droit de vote, etc. À l'opposé de la liberté d'opinion, le professeur Patrick Wachsmann souligne que la liberté d'expression revêt nécessairement une dimension intersubjective dans la mesure où elle concerne au moins deux personnes, l'émetteur et le récepteur, même virtuel et inconnu, du message, et s'inscrit de plein droit sous le signe de la communication, c'est-à-dire de la socialité (Hertig Randall et Hottelier, 2014, pp. 753-754). Son régime juridique général a donc été transposé mutatis mutandis à l'expression par voie numérique, pour tenir compte des enjeux nés de l'utilisation d'Internet.

Très proactive dans la reconnaissance du rôle d'Internet dans l'exercice de la liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme (Cour eur. D.H.) a même étendu la protection de l'article 10 CEDH à la protection des archives sur Internet (Cour eur. D.H., arrêt *Times Newspapers Limited c. Royaume-Uni* (n°1 et 2), 2009, par. 45.), aux informations obtenues par les journalistes sur ce réseau (Cour eur. D.H., arrêt *Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine*, 2011, par. 64), puis à l'ensemble des

informations y diffusées (Cour eur. D.H., arrêt *Ashby Donalds et autres c. France*, 2013, par. 34). Comme dans les médias traditionnels, la Cour eur. D.H. reconnaît une très large portée à la liberté d'expression sur Internet qui s'étend aux discours positifs (Cour eur. D.H., arrêt *Féret c. Belgique*, 2009, par. 61) ou inoffensifs, comme aux propos qui heurtent, choquent ou inquiètent (Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 1976, par. 49 ; déc. *Perrin c. Royaume-Uni*, 2005 ; arrêt *Willem c. France*, 2009, par. 33). Eu égard à l'importance de la liberté d'expression et à l'absence de contrôle a priori des contenus sur Internet, c'est donc un régime libéral et protecteur qui a été instauré (Sauvé, 2017).

Si Internet a facilité la jouissance par excellence de la liberté d'expression sans aucune frontière, il a accru les risques d'atteintes à certains droits les plus fondamentaux de tout être humain dont le droit à la protection de la santé dans un contexte marqué par la crise sanitaire. Alors que l'incertitude, la peur et l'anxiété persistaient dans le monde face à la fulgurante propagation de la Covid-19, causée par le virus SARS-CoV-2, chacun était confronté à une surabondance d'informations, tant en ligne qu'hors ligne, concernant cette pandémie. Face à une crise mondiale de santé publique ayant donné lieu à l'adoption des mesures exceptionnelles et rapides dans la grande majorité des pays, Internet était l'un des moyens de communication le plus utilisé ayant servi à maintenir la proximité humaine, quoique virtuelle, et ayant permis à chacun de communiquer toutes sortes d'informations en rapport avec la pandémie via les différents réseaux sociaux partout dans le monde.

Conscient des dérives de l'expression, le professeur Noam Chomsky prévient que « si la liberté d'expression se limite aux idées qui nous conviennent, ce n'est pas la liberté d'expression ». Suivant cette logique, la protection dont jouit la liberté d'expression ne peut en garantir un exercice sans limites. Le paragraphe 3 de l'article 19 PIDCP dispose que l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à certaines restrictions légales et nécessaires, faisant l'objet d'une stricte interprétation (Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 1976,

par. 42), parmi lesquelles il y a la sauvegarde de la santé publique.

Exprimant sa crainte sur les divergentes communications en ligne et hors ligne relatives à la pandémie de la Covid-19, Docteure Sylvie Briand, directrice des maladies pandémiques et épidémies à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), a souligné que « chaque épidémie s'accompagne d'une infodémie » (Bernard, 2020), laquelle constitue un défi majeur pour la réponse à une pandémie mondiale et un risque sérieux pour la santé et l'action publiques. Cette notion d'« infodémie » renvoie au constat réalisé par ailleurs que les épidémies sont généralement sujettes à des phénomènes de « dramatisation médiatique » qui en font un type « d'événement médiatique » très particulier (Lits, Cougnon, Heeren, Hanseeuw et Gurnet, 2020, p. 8) ; elle désigne « le vaste volume de nouvelles et d'informations concernant la Covid-19 – et l'ambiguïté, l'incertitude, et parfois la mauvaise qualité, le caractère trompeur ou la nature carrément fautive de certaines d'entre elles » (Nielsen, Fletcher, Newman, Brennen, and Howard, 2020, p. 5) (traduit de l'anglais par nous-même). En la matière, il n'existe pas de cloison étanche entre les « fausses » et les « vraies » informations, mais plutôt une gradation entre celles qui sont erronées, falsifiées, orientées, parodiques ou provocantes, ... et qui reposent malgré tout sur des éléments authentiques (Allong et Vanderbiest, 2018, p. 107). À mesure que les faits, les rumeurs et les craintes se mélangeaient et se dispersaient, Docteure Sylvie Briand a également noté que « parce que les gens étaient débordés d'informations, il leur était très difficile de distinguer entre les bonnes et les mauvaises informations » (Bernard, 2020).

La santé publique étant l'un des motifs légitimes de restriction de la liberté d'expression, la présente contribution s'interroge sur l'équilibre à faire entre l'obligation de protéger le droit à la santé, tant publique qu'individuelle, et l'obligation de respecter la liberté d'expression de tous sur Internet dans un contexte de pandémie mondiale telle que la Covid-19, malgré la désinformation ou mésinformation planétaire inédite sur une question sanitaire d'intérêt général et tous les risques possibles que cela présente pour la santé humaine.

Même s'il est rare que le droit à la protection de la santé et le droit à la liberté d'expression reconnus à toute personne quelle qu'elle soit puissent s'opposer, nous soutenons que la protection de la santé publique et le respect du droit de toute personne à la liberté d'expression dans un monde numérique ne sont pas incompatibles et vont de pair pour assurer la santé, la sûreté et la sécurité de toutes les communautés et de nos pays. La possibilité que les populations soient prises de panique à la suite d'informations considérées comme fausses, erronées ou trompeuses a été et demeure une source de vives inquiétudes. Ce faisant, la pandémie de la Covid-19 a représenté un défi mondial sans précédent non seulement pour les communications sur la santé mais aussi pour les droits humains.

Sur le plan méthodologique, les droits à la protection de la santé et à la liberté d'expression de tout être humain bénéficient d'une forte protection à travers divers instruments juridiques tant internationaux, régionaux (pactes, conventions, traités, protocoles...) que nationaux (constitutions y compris leurs préambules, lois...) et, dans la pratique, leur contenu a été largement précisé par l'œuvre des juges (Cours constitutionnelles, Cours suprêmes, juridictions internes ou internationales, ordinaires ou spécialisées en la matière) et/ou des experts (organes de traités : Comités ou Commissions) qui, au fil du temps, « font parler les textes, précisent leur sens et leur portée, les actualisent, lissent les antinomies » (Lécuyer et Lemaire, 2022, p. 163, n°239). L'abondance et la variété des textes de référence et des mécanismes de protection des droits humains présentent des similitudes (Andriantsimbazovina et al., 2008, p. 540 ; v° Interprétation (Méthodes d'—)). Ainsi, le droit international des droits humains étant un droit dont le contenu est plus développé grâce à la jurisprudence (Lécuyer et Lemaire, 2022, p. 163, n°239), nous nous servons de celle-ci pour comprendre le sens, la portée mais aussi la complexité de ces droits fondamentaux en conflit face à une question aussi inédite qu'est la pandémie de la Covid-19. Ce qui nous permettra de proposer un équilibre à faire entre ces derniers au regard des effets néfastes pouvant résulter de l'utilisation d'Internet. Par souci de pédagogie juridique, nous n'exposerons particulièrement que les in-

formations les plus essentielles de l'interprétation des droits humains concernés afin d'en faciliter non seulement la compréhension pragmatique mais aussi de répondre à la problématique qu'ils soulèvent en rapport avec l'actualité de ladite pandémie, largement partagée et commentée sur Internet.

Avant qu'une conclusion soit dégagée, notre propos se décline en trois points qui mettent en évidence le fait que, d'une part, l'ampleur des risques d'atteinte au droit à la protection de la santé a été accrue par la communication sur Internet de propos graves et d'opinions trompeuses ou fausses voire contradictoires susceptibles de nuire à la santé (3), et, d'autre part, Internet n'étant guère un espace de non-droit, la liberté de communiquer ou de recevoir les informations ou les idées (2) peut être soumise à certaines restrictions en vue de sauvegarder ou protéger la santé dans un contexte de pandémie mondiale telle que la Covid-19 (1). Ce qui justifie la nécessité d'éclairer et circonscrire la zone d'interaction existante entre ces deux droits humains.

## **1. Le droit à la protection de la santé dans la crise liée à la Covid-19**

Pour mieux saisir la portée du droit à la protection de la santé en contexte de pandémie de la Covid-19 (1.2), il est nécessaire d'exposer certaines notions élémentaires (1.1) qui constituent le socle de toute étude relative à ce droit fondamental de chaque être humain.

### **1.1. Notions élémentaires du droit à la protection de la santé**

Dans le préambule de la Constitution de l'OMS du 22 juillet 1946, les États déclarent que « la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale » (Constitution de l'OMS, préambule, 2<sup>e</sup> principe) (nous soulignons). L'article 25 de la DUDH, qui affirme des valeurs universelles et énonce les droits dont toute personne peut se prévaloir, établit un engagement général en faveur du droit à la santé. Faisant écho à la Constitution de l'OMS, l'article 12 PIDESC reconnaît « le droit qu'à toute

personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». Ceci a inspiré tous les instruments juridiques des droits humains qui reconnaissent l'existence de la santé en tant que droit humain, bénéficiant ainsi d'une solide protection tant au niveau international (CEDR, art. 5, par. e)- iv ; CEDEF, art. 11, par. 1- f), et 12 ; CIDE, art. 24, par. 1 ; CIDTM, art. 43 ; CIDPH, art. 25 ; Conventions n°155 et n°187 de l'OIT) qu'au niveau régional (CADHP, art. 16 ; CDFUE, art. 35 ; CSE, art. 11 ; Protocole additionnel à la CAMDH, du 17 novembre 1988 sur les droits économiques, sociaux et culturels, art. 10). On constate que la santé est un droit parmi les nombreux droits reconnus à l'individu en tant que tel et constitue un « bien le plus précieux et le plus fondamental » (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et OMS, 2008, p. 1) pour tout être humain, quels que soient son genre, son âge, son environnement socioéconomique ou ethnique... (Bioy, Laude et Tabuteau, 2020, p. 138, n°125).

Il est proposé une multitude de concepts voisins, avec leurs nuances et implications : droit à la santé, droit aux soins, droits aux soins de santé, droit à la protection de la santé, droits aux traitements médicaux, etc. (Hertig Randall et Hottelier, 2014, pp. 790). Cette multiplicité de concepts crée une confusion sémantique due au fait que le concept de droit à la santé suggère que les personnes ont droit à quelque chose qui ne peut leur être garanti, à savoir être en bonne santé (Toebes, 1999, pp. 661-679 ; Liégeois, 2016, pp. 656-657). Le droit à la santé diffère du droit à être en bonne santé et renvoie plutôt au droit de bénéficier de la diversité des biens, infrastructures, services et considérations nécessaires à sa réalisation (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et OMS, 2008, p. 5). De ce fait, la santé étant une question subjective, variant d'un individu à un autre ou d'un pays à un autre, nous utilisons de préférence le concept de « droit à la protection de la santé » dans notre propos que celui du « droit à la santé ».

Du point de vue matériel, il pourrait sembler que le « droit à la santé » ne se distingue finalement guère du « droit de la santé » en général ; l'assimilation est d'autant plus tentante qu'il

s'agit de règles qui ont la personne humaine pour objet ultime (David, 1985, p. 115). Le droit à la santé doit être considéré comme une ramification du droit de la santé, ramification qui, pour l'essentiel, se compose des normes dont les individus sont fondés à se prévaloir (Idem) ; quant au droit de la santé, il comprend, en plus du premier, diverses règles juridiques applicables aux activités dont l'objet est de restaurer la santé humaine, de la protéger et d'en prévenir les dégradations (Alland et Rials, 2003, p. 1384, v° Santé). A l'instar du droit social ou du droit de l'environnement, le droit de la santé présente une unité fonctionnelle incontestable, centrée sur la préservation de la santé humaine, qui s'appuie principalement sur l'affirmation contemporaine d'un « droit à la santé » (Ibid., p. 1385, v° Santé).

Suivant le premier principe du préambule de la Constitution de l'OMS, la « santé » est définie de manière large comme « un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité » (Constitution de l'OMS, préambule, premier principe) (nous soulignons). Partant de cette définition de la « santé », le professeur Éric David fait observer que le droit à la santé compris comme le droit à « un état de complet bien-être », correspond non plus à un droit de l'homme, mais bien à un ensemble des droits de l'homme, présents et, sans doute, à venir... (David, 1985, p. 64). Jean-Michel Lemoyne de Forges fait remarquer que « l'expression même de « droit à la santé », malgré sa fortune, n'a pas grand sens parce qu'elle vise en réalité les devoirs des responsables politiques de se préoccuper de la santé des individus et des peuples, que le droit subjectif reconnu aux individus ne peut être qu'un droit aux soins, et non un droit à une santé parfaite, et enfin parce que la définition même de la santé est controversée : s'agit-il de l'absence de maladie ou d'infirmité (physique ou mentale) ou bien s'agit-il, selon la célèbre définition de l'OMS, d'un « état de complet bien-être physique, mental et social » ? » (Alland et Rials, 2003, p. 1385, v° Santé).

Ainsi, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (CDESC) a souligné que « la santé est un droit fondamental de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits humains. Toute personne a le droit

de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, lui permettant de vivre dans la dignité » (CDESC, Obs. gén. n°14, 2000, par. 1). D'où il ne fait aujourd'hui l'ombre d'aucun doute que la réalisation du droit à la protection de la santé est étroitement liée et dépendante de la réalisation d'autres droits humains (droits à la vie, à l'intégrité physique, à l'alimentation, à l'eau, à un niveau de vie suffisant, à un logement décent, à l'absence de discrimination, à la vie privée, à l'accès à l'information, à la liberté de manifestation, droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, etc.). Ce droit ne consiste pas seulement à bénéficier des soins médicaux en cas de maladie ou d'un système de santé publique visant à prévenir et à éradiquer la maladie (épidémie ou pandémie) telle que la Covid-19, il est également le droit en général de vivre dans des conditions décentes (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et OMS, 2008, p. 3) sur le plan économique et recouvre finalement un nombre important de droits humains (Ibid., p. 4), qualifiés de « facteurs déterminants pour la santé » (CDESC, Obs. gén. n°14, 2000, par. 10). L'État a une obligation fondamentale minimum de garantir la satisfaction des « déterminants fondamentaux de la santé » (Ibid., par. 43), c'est-à-dire les facteurs et conditions qui protègent et favorisent l'exercice d'un droit à la protection de la santé au-delà des services, biens et infrastructures sanitaires, lesquels déterminants montrent que le droit à la santé dépend non seulement de la réalisation de beaucoup d'autres droits humains mais y contribue également (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et OMS, 2008, p. 6).

Dans cette perspective, ainsi que l'expliquait Paul Hunt, dans son tout premier rapport en tant que Rapporteur spécial sur le droit à la santé, « le droit à la santé est un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement les prestations de soins de santé appropriées en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle et génésique » (CDESC, Obs. gén.

n°14, 2000, par. 11 ; Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2003/58, 2003, par. 23 ; Hunt, 2006, pp. 603-607) (nous soulignons). Son contenu, « kaléidoscope de droits » (David, 1985, p. 64-76), ne saurait être entendu comme le droit d'être en bonne santé (CDESC, Obs. gén. n°14, 2000, par. 8). On comprend, conformément à une telle approche, combien d'autres droits tels que les droits à l'eau, à l'alimentation, à un logement décent, à la vie, à l'intégrité ou à un environnement sain sont consubstantiels au droit à la santé : car la santé est à la fois conditionnée par la jouissance de certains droits tout autant qu'elle est bien souvent la condition de jouissance d'autres droits dont le droit à la vie (Ibid., par. 11 ; Hennebel et Tigroudja, 2018, pp. 1264-1265, n°1097-1098). Il ne s'agit donc pas d'une simple idée limitée aux confins du système de santé (Chagnollaud et Drago, 2010, pp. 665-672, v° Santé (droit à la protection de la) ; Bioy et al., 2020, pp. 267-531), mais davantage l'intégration de toute une série d'éléments sous-jacents, influençant le droit à la santé (Liégeois, 2016, p. 652).

A cet égard, Paul Hunt disait du droit à la protection de la santé que son contenu n'était pas encore établi avec précision par le droit international (Commission des droits de l'homme, E/CN.4/2003/58, 2003, par. 39). Cela étant, conclut le professeur Éric David, il est bien difficile d'assigner des limites précises à ce droit : à cheval sur le droit humanitaire, les droits de l'homme, le droit social international, le droit pénal international, voire le droit économique international, le droit des relations amicales et le droit du désarmement, ce droit tend à se diluer dans un ensemble de règles tellement nombreuses et variées qu'il en perd son identité (David, 1985, p. 115).

Le droit à la protection de la santé suppose l'existence de quatre éléments interdépendants et essentiels qui organisent les principes fondamentaux selon lesquels ce droit devrait être assuré et mis en œuvre, à savoir : la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité (CDESC, Obs. gén. n°14, 2000, par. 12 ; Liégeois, 2016, pp. 652-654 ; Tassel, 2020, p. 157). Le noyau dur de ce droit vise plus largement « des soins de santé primaires essentiels, une alimentation nutritive minimale, des installations sanitaires, une eau

sans danger et potable et des médicaments de base » (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et OMS, 2008, p. 4). Il ne s'agit évidemment pas d'une liste exhaustive, mais plutôt d'un minimum absolu sans lequel un droit à la protection de la santé respectant la dignité humaine ne peut être atteint. La spécificité de ce droit ne peut résulter que d'une définition plus étroite et plus restrictive de la santé que celle qui figure dans le préambule de la Constitution de l'OMS, laquelle privilégierait le droit de l'individu à une protection sociale efficace contre les accidents et la maladie au lieu de vouloir y inclure tout ce qui contribue à son épanouissement (David, 1985, p. 115).

### **1.2. Portée du droit à la protection de la santé en contexte de pandémie de la Covid-19**

Droit fondamental et social par excellence (Gründler, 2010, p. 835), la consécration du droit à la protection de la santé pose un problème quant à sa portée car il est pour l'essentiel, non une liberté individuelle imposant avant tout aux pouvoirs publics et aux personnes privées de ne lui porter aucune atteinte, mais un droit-créance dont la réalisation appelle de la part des pouvoirs publics – et plus rarement des personnes privées – des mesures de satisfaction (Andriantsimbazovina et al., 2008, pp. 882-883, v° Santé (Droit à la –)).

L'État, appelé à prendre des mesures propres à mettre en œuvre le droit à la protection de la santé, en est évidemment le débiteur principal même si les personnes privées peuvent toutefois être associées à la concrétisation de ce droit (Roman, 2010, p. 201). En fait, l'État doit faire tout son possible, dans la mesure des ressources disponibles, pour garantir le droit à la santé et prendre sans délai des mesures dans ce sens ; il doit également garantir un minimum d'accès aux éléments importants du droit à la protection de la santé (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et OMS, 2008, p. 5).

De manière plus générale, l'objectif est de garantir la meilleure santé, physique et mentale qui soit. Le droit à la protection de la santé concerne également la société dans son ensemble, en visant à améliorer la qualité de la santé publique et s'efforcer de prévenir sa dégra-

vation. Sur le plan matériel, la santé, en ce qu'elle intéresse à la fois le particulier (la santé de l'individu) et la société dans son ensemble (la santé publique), revêt une double dimension : d'abord une dimension individuelle (personnelle), qui en fait un droit subjectif qu'une personne peut revendiquer (Drago, 2015, pp. 17-34), et ensuite une dimension collective (populationnelle).

Dans sa dimension individuelle, le droit à la protection de la santé entretient un lien indiscutablement très étroit avec le droit à la vie qui, en raison de sa proximité, constitue non seulement son fondement mais aussi, dans d'autres contextes, le motif d'un renforcement de sa garantie. Bertrand Mathieu traduit ce lien de proximité lorsqu'il souligne que le « respect du droit à la vie, peut être considéré (...) comme le stade ultime du droit à la santé » (Mathieu, 1999, p. 89). Ayant un caractère « sacré » (Cour eur. D.H., arrêt Çakici c. Turquie [GC], 1999, par. 86 ; arrêt Pretty c. Royaume-Uni, 2002, par. 65) et « indérogeable » (Cour eur. D.H., arrêt McCann c. Royaume-Uni, 1995, par. 147 ; arrêt Giuliani et Gaggio c. Italie [GC], 2011, par. 174), le droit à la vie possède une double dimension positive et négative : la dimension négative interdit à l'État de priver un individu de son droit à la vie, sauf dans des cas limitativement énumérés et encadrés d'un point de vue procédural (obligation de respecter), et la dimension positive contraint les États parties à protéger le droit à la vie des personnes relevant de leur compétence (et non pas uniquement des personnes présentes sur leur territoire) (obligation de protéger) (Tassel, 2020, p. 159). L'article 6, par. 1, du PIDCP et l'article 2, par. 1, de la CEDH insistent dans des termes légèrement différents sur la protection par la loi du droit à la vie. Les organes juridictionnels et quasi-juridictionnels de protection des droits humains ont rendu plusieurs décisions en matière de catastrophes naturelles et environnementales mobilisant les droits à la vie et à la protection de la santé, lesquelles décisions sont transposables à la question de crise sanitaire (Ibid., pp. 151-170).

À travers une jurisprudence constructive, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) et la Cour eur. D.H. trouvent le droit à la vie comme une source de la protection de la santé et ont considérablement élargi la portée de ces deux dispositions en y déduisant une obli-

gation générale pour l'État de prendre des mesures nécessaires à la protection de la vie dans la sphère sanitaire.

Dans la jurisprudence du CDH, le droit à la vie prend aussi une nette coloration économique et sociale, et se rapproche du droit à la protection de la santé qui « en tant que tel n'est pas protégé par les dispositions du PIDCP » (CDH, Eugene Linder c. Finlande, 2005, pt. 4.3). Chaque État partie au PIDCP doit protéger le droit à la vie de toute menace, qu'elle soit ou non imputable à l'État. Le CDH considère que « le droit à la vie recouvre le droit des personnes de ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour but ou résultat leur décès non naturel ou prématuré, et le droit de vivre dans la dignité. De plus, l'obligation des États parties de respecter et garantir le droit à la vie vaut face aux menaces et situations raisonnablement prévisibles qui mettent la vie en danger. Il peut y avoir violation de l'article 6 PIDCP par les États parties même si de telles menaces ou situations n'ont pas effectivement abouti à la perte de vie » (CDH, Nell Toussaint c. Canada, 2018, pt. 7) (nous soulignons). Ces menaces peuvent prendre la forme de catastrophes ou de crises sanitaires, notamment épidémiques telles que la Covid-19. Le CDH les aborde dans certaines observations finales, rappelant aux États qu'ils doivent attacher une attention particulière à la lutte contre les épidémies : VIH, Ébola, tuberculose, malaria, etc. (CDH, CCPR/C/ZAF/CO/1, 2016, par. 17 ; CCPR/C/LBR/CO/1, 2018, par. 12-13 ; CCPR/C/TKM/CO/2, 2017, par. 22 ; CCPR/C/KEN/CO/3, 2012, par. 9 ; CCPR/CO/80/UGA, 2004, par. 14). Dans son observation générale n°36, le CDH enjoint aux États parties au PIDCP de prendre des mesures pour « améliorer les contextes dans la société susceptibles d'engendrer avec le temps des menaces directes pour la vie ou d'empêcher des personnes de jouir de leur droit à la vie dans la dignité » (CDH, Obs. gén. n°36, 2019, par. 30). Il donne quelques exemples a priori transposables à la crise de la Covid-19 : « accidents industriels, pollution de l'environnement, forte prévalence de maladies potentiellement mortelles comme le sida ou le paludisme », etc. (Idem).

Pour sa part, la CEDH met elle aussi une obligation positive de protéger le droit à la vie à la charge des États parties qui engagent leur responsabilité, soit lorsque la victime est morte (Cour eur. D.H., arrêt Öneriyıldız c. Turquie [GC], 2004, par. 71), soit lorsqu'elle a été exposée au « risque sérieux de perdre la vie » (Cour eur. D.H., arrêt Brincat et autres c. Malte, 2014, par. 82). Suivant la jurisprudence de la Cour eur. D.H., les obligations positives de prévention et de protection ne concernent pas que les accidents industriels et environnementaux, elles s'appliquent aussi au domaine de la santé. La Cour estime que les actes et omissions des autorités peuvent engager la responsabilité de l'État sous l'angle substantiel de l'article 2. Sa jurisprudence est de plus en plus précise. La Cour a déjà eu l'occasion d'affirmer l'obligation générale de l'État de protéger la vie contre les risques de maladies (Cour eur. D.H., arrêt Berktaş c. Turquie, 2001, par. 154) ou celle de mettre en place une politique de santé publique assurant un haut niveau de compétence des professionnels de santé afin de garantir la vie des patients (Cour eur. D.H., déc. Powell c. Royaume-Uni, 2000). Les États doivent désormais prévenir les risques liés aux maladies potentiellement mortelles : « la Cour a déjà reconnu que la première phrase de l'article 2, par. 1, pouvait imposer une obligation positive de l'État : protéger la vie de l'individu [...] contre le risque d'une maladie pouvant entraîner la mort » (Cour eur. D.H., arrêt Makaratzis c. Grèce, 2004, par. 50). À cela s'ajoutent les mesures que la Cour contraint les États parties à prendre pour protéger les malades lorsqu'ils sont hospitalisés : « Les obligations positives impliquent la mise en place par l'État d'un cadre réglementaire imposant aux hôpitaux, qu'ils soient privés ou publics, l'adoption de mesures propres à assurer la protection de la vie des malades » (Cour eur. D.H., arrêt Lambert et autres c. France [GC], 2015, par. 140 ; arrêt Vo. c. France, 2004, par. 89 ; arrêt Calvelli et Ciglio c. Italie, 2002, par. 49). Au vu de ce qui précède, l'obligation de protéger le droit à la vie (en matière environnementale ou de santé) et le principe de précaution semblent adaptés à la crise sanitaire due au coronavirus. La première contraint les États à agir pour protéger le droit à la vie des personnes placées sous leur juridiction et la seconde insiste sur le fait que le doute et l'incertitude scientifiques ne doivent pas empêcher les pouvoirs publics d'agir. Plus encore, l'incerti-

tude n'est pas un motif exonératoire.

Le détour par le droit à la vie permet avant tout de protéger la santé des individus en prévenant des éventuelles atteintes qui pourraient être portées à la santé par l'État ou les tiers et, comme écrit Tatiana Gründler, c'est donc un spectre très large du droit à la protection de la santé qui est couvert par le biais du droit à la vie (Roman, 2010, p. 209). Louis Dubouis précise que cette exigence de protection n'a cessé de s'étendre et s'intensifier d'où les actions menées pour prévenir la propagation des maladies transmissibles et des épidémies, lutter contre les comportements nocifs (tabagisme, toxicomanie...), améliorer la sécurité alimentaire, préserver l'environnement (Andriantsimbazovina et al., 2008, p. 884, v° Santé (Droit à la –)). C'est du point de vue de ses garanties que le droit à la protection de la santé tire profit de l'appui du droit à la vie. Pour la Commission interaméricaine des droits de l'homme (Comm. IDH), l'obligation de réalisation progressive du droit à la protection de la santé devient immédiate lorsque des risques graves ou imminents menacent la vie des personnes (Comm. IDH, Luis Rolando Cuscul Piraval y otras persona afectadas por le VIH/SISA c. Guatemala, rapport d'admissibilité, 2005). Le droit à la protection de la santé est donc mieux garanti quand les atteintes qui lui sont portées

Dans sa dimension collective, la protection de la santé est perçue comme un impératif avant d'être envisagée comme un droit. La santé de la collectivité a été historiquement la première recherchée, avant même que l'individu ne soit envisagé comme le titulaire de droits ; la dépendance de l'État à l'égard de sa population tant pour des raisons économiques que militaires imposait que celui-là se préoccupe de la santé de ses sujets (Roman, 2010, p. 222). Devenue une composante de l'ordre public, la santé publique a donc justifié des restrictions aux droits fondamentaux individuels, entre-temps reconnus, et aux activités privées (Ibid., pp. 222-223) ; elle constitue l'un des motifs légitimes de limitation à certains droits individuels garantis dans divers instruments juridiques de protection des droits humains. On peut l'illustrer à travers le fait que pendant la crise sanitaire de la Covid-19, la santé publique

a ainsi pu justifier des restrictions apportées notamment à la liberté de circulation des personnes, de réunion ou d'association, de religion, de manifestation ou encore au droit au respect de la vie privée et familiale dans plusieurs pays (Voy. Kamunga Ngalula, 2022, pp. 20-21 et 31-36). Cette prééminence des prérogatives sanitaires est évidente aussi bien dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) que celui de l'Union européenne (UE) où il est admis que la santé publique puisse constituer un motif de restriction de la liberté des échanges que ces organisations, quelque peu étrangères à la problématique des droits humains, ont pourtant précisément pour objet de promouvoir. Ainsi, les États membres se voient autorisés, sous le contrôle du juge, à faire obstacle aux échanges commerciaux à des fins sanitaires (GATT, art. XX, point b) ; TFUE, art. 36, 45 par. 3, et 62). Ceci témoigne de la place très privilégiée qu'occupe la santé dans la société juridique contemporaine.

L'intérêt du détour par la santé publique est, comme l'explique Tatiana Gründler, de permettre une protection de la santé individuelle et donc de contribuer à l'effectivité du droit à la santé au sein de systèmes juridiques peu ouverts à la problématique des droits de l'homme ou du moins à celle des droits dits sociaux (Roman, 2010, p. 211).

La gestion d'une crise sanitaire épidémique ou pandémique implique la protection de la santé publique. Les obligations positives en matière de protection du droit à la santé peuvent d'abord se déduire de l'article 2, par. 1, PIDESC, qui ne traite certes pas spécifiquement du droit à la santé lequel est envisagé à l'article 12, mais de l'ensemble des droits protégés par le PIDESC. Qualifiée de « clause parapluie » (« umbrella clause »), la disposition est une clause générale par laquelle l'État assure qu'à compter de l'entrée en vigueur du texte, il respectera l'ensemble de ses dispositions et les obligations qu'elles créent (Tassel, 2020, p. 154). L'article 2, par. 1, contraint les États parties au PIDESC à « agir, tant par [leur] effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de [leurs] ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y

compris en particulier l'adoption de mesures législatives » (nous soulignons). Cette disposition ne joue qu'à condition d'être combinée à un ou plusieurs droit(s) substantiel(s). On relève d'emblée que l'expression « par tous les moyens appropriés » oblige bien l'État à tout mettre en œuvre pour protéger les droits énoncés dans le Pacte (Ibid., pp. 154-155), cette obligation générale est distincte des obligations qui peuvent résulter individuellement d'autres dispositions du Pacte.

Ensuite, l'article 12, par. 2, du PIDESC fait clairement obligation aux États de prendre des mesures pour se préparer aux maladies épidémiques (alinéa c) et de créer des « conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie » (alinéa d) comme la pandémie de la Covid-19 et y faire face. Il s'agit de l'obligation de mise en œuvre du droit à la protection de la santé à charge des États qui « sont tenus d'adopter des mesures [...] contre toute menace mise en évidence par des données épidémiologiques » (CDESC, Obs. gén. n°14, 2000, par. 36). Le CDESC précise qu'il s'agit d'exemples cités « à titre d'illustration et de manière non exhaustive » (Ibid., par. 7). Ils sont très intéressants en ce qu'ils font apparaître la dimension préventive (et donc positive) des obligations mises à la charge des États parties. L'expression « conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie » laisse entendre qu'il doit y avoir un cadre général permettant à l'hôpital public de soigner tous les malades. En pratique, cela passe par l'octroi de moyens humains, matériels et financiers suffisants. Parlant des obligations fondamentales inhérentes au droit à la protection de la santé et auxquelles « un État ne peut absolument dans aucun cas justifier leur inexécution » (Ibid., par. 47), le CDESC exige que les États mettent en œuvre « au niveau national une stratégie et un plan d'action en matière de santé publique, reposant sur des données épidémiologiques » (Ibid., par. 43 f)) et voit dans la « prise des mesures pour prévenir, traiter et maîtriser les maladies épidémiques et endémiques » une obligation fondamentale tout aussi prioritaire à charge de l'État (Ibid., par. 44 c)).

Si, à première vue, le par. 2, alinéas c et d, de l'article 12 PIDESC sont adaptés à la crise sanitaire de la Covid-19, l'interprétation qu'en donne le CDESC dans son observation générale n°14 relativise leur intérêt. Le par. 2, alinéa c, suppose, selon lui, la « mise en place d'un système de soins médicaux d'urgence en cas d'accidents, d'épidémies et de risques sanitaires analogues » (Ibid., par. 16), et le par. 2, alinéa d, « l'accès rapide, dans des conditions d'égalité, aux services essentiels de prévention, de traitement et de réadaptation » (Ibid., par. 17). La crise sanitaire de la Covid-19 ne semble révéler la violation ni de l'un ni de l'autre, l'essentiel est que les patients puissent bénéficier « d'une diversité d'installations, de biens, de services et de conditions nécessaires à la réalisation du droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint » (Ibid., par. 9). Toute la difficulté est là. Il faut trouver un point d'équilibre satisfaisant entre le simple accès aux soins médicaux qui est trop restreint et le droit à (ou d') être en bonne santé qui est trop large (Decaux et De Schutter, 2019, p. 316).

La lutte contre la propagation des épidémies ou des pandémies existe avant le Moyen Âge (Alland et Rials, 2003, p. 1384, v° Santé) et procède du droit de la santé publique, qui se relie largement au droit public, auquel il emprunte ses procédés juridiques, et au droit social, dont il partage certaines finalités (Ibid., p. 1385, v° Santé). Avec notamment plusieurs milliers de décès imputables ou liés à la pandémie de la Covid-19, celle-ci constitue la plus grande crise de santé publique depuis la grippe espagnole de 1918 (Le Floch et Fleury Graff, 2019, p. 7) et a fait peser une charge sans précédent sur les systèmes de santé du monde entier. Cette situation a donné lieu à diverses communications ou informations en toute liberté d'expression sur la pandémie de la Covid-19.

## **2. La liberté de communiquer ou de recevoir les informations ou les idées relatives à la Covid-19 sur Internet**

La liberté d'expression a deux aspects : liberté d'opinion et liberté de communication. Il est ici question de préciser quelques notions élémentaires de la liberté de communiquer ou de recevoir les informations ou les idées (2.1) avant de pouvoir scruter ses contours dans un contexte de

pandémie mondiale (2.2) présentant de risques sérieux pour la santé publique et les vies humaines.

### **2.1. Notions élémentaires du droit à la liberté d'expression**

Suivant l'article 11 de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme (...) ». Cette formule témoigne l'importance de la liberté d'expression qui, suivant une célèbre décision de la Cour eur. D.H., constitue « l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun » (Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 1976, par. 49 ; Hertig Randall et Hottelier, 2014, pp. 753-754) (nous soulignons). Parlant de l'article 9 CADHP, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Comm. ADHP) a, dans sa décision du 31 octobre 1998, affirmé que « (...) la liberté d'expression est un droit humain fondamental, (...) elle est vitale pour l'épanouissement de la personne humaine (...) » (Comm. ADHP, *Media Rights Agenda, Constitutional Rights Project, Media Rights Agenda and Constitutional Rights Project c. Nigéria*, 1998, par. 54) (nous soulignons). Liberté majeure (Burgorgue-Larsen, 2019, p. 157) à finalité démocratique (IACHR, *Case of "The Last Temptation of Christ" (Olmedo Bustos et al.) v. Chile*, 2001, par. 68), elle vaut pour « toute personne » sans aucune distinction, de façon à englober tant les personnes physiques que morales (Cour eur. D.H., arrêt *Autronic AG c. Suisse*, 1990, par. 47), y compris les associations, même quand leur raison d'être est à la fois farfelue et dangereuse (Cour eur. D.H., arrêt *Mouvement raëlien suisse c. Suisse [GC]*, 2012), et, comme l'explique Stéphane Hoebke, que l'on soit jeune ou vieux, femme ou homme, national ou étranger, romancier, journaliste, peintre, internaute anonyme, personnalité politique, artiste, avocat, enseignant, ouvrier, animateur, association... (Hoebke, 2015, p. 9).

Principe né des combats des philosophes de Lumières (Curchod, 2019, p. 27), la liberté d'ex-

pression prend sa source dans la philosophie libérale classique qui a très tôt affirmé l'importance du discours libre et éclairé pour lutter contre l'arbitraire de l'État et former l'individu (Hennebel et Tigroudja, 2018, p. 1095, n°931). Elle est, au surplus, une condition sine qua non des régimes démocratiques (Idem) et fait figure d'un droit démocratique par excellence (Sudre et al., 2021, p. 807, n°537). Elle représente tant la condition de l'indépendance de l'individu vis-à-vis du pouvoir politique que la garantie du consentement des hommes à l'égard des choix et des actions de ce dernier, et constitue, par là même, la manifestation première de la souveraineté de l'homme telle qu'elle se conçoit dans le monde moderne (Josende, 2010, p. 175). En effet, la liberté d'expression elle-même représente aujourd'hui, par-delà le droit positif, une valeur sacrée de l'organisation politique de la démocratie (Ibid., p. 207).

Outre la liberté d'opinion qui en constitue le for interne, la liberté d'expression inclut non seulement la liberté de communiquer des informations et idées de tout genre ou d'exprimer ses propres opinions mais aussi celui, pour le public, d'en recevoir (Cour eur. D.H., arrêt *Times News papers Ltd c. Royaume-Uni*, 2009, par. 27 ; arrêt *Yildirim c. Turquie*, 2012, par. 67 ; arrêt *Delfi AS c. Estonie [GC]*, 2015, par. 110 ; Sudre et al., 2021, p. 809, n°538 ; Burgorgue-Larsen et Úbeda De Torres, 2008, p. 566), ce qui lui confère une ampleur accrue compte tenu de la dimension planétaire et transfrontalière d'Internet et constitue son for extérieur. Ceci traduit son double caractère, individuel et collectif, qui, selon la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour IDH), se manifeste par le fait que « lorsque la liberté d'expression d'un individu est illégalement restreinte, ce n'est pas seulement le droit de cet individu qui est violé, mais aussi le droit des autres de recevoir des informations et des idées » (IACHR, *Compulsory Membership in an Association prescribed by Law for the Practice of Journalism (arts. 13 and 29 American Convention on Human Rights)*, 1985, par. 30) (nous soulignons). À la fois un droit individuel de la personne et un droit du public (Cour ADHP, *Ayants droit des feus Norbert Zongo et al. c. Burkina Faso*, 2014, par. 174), le CDH voit dans ce caractère double de la liberté d'expression une « condition indispensable au développement complet de l'individu » et un « fondement essentiel

de toute société libre et démocratique » (CDH, Obs. gén. n°34, 2011, par. 2) (nous soulignons).

Suivant un célèbre dictum de la Cour eur. D.H. dans l'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, la liberté d'expression « vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi, le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique » (Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 1976, par. 49). Ceci demeure un guide précieux pour entendre de façon large la notion d'information qui couvre des informations diffusées sur Internet (CDH, Obs. gén. n°34, 2011, par. 12), car elles contribuent grandement à « améliorer l'accès du public à l'actualité, et de manière générale, à faciliter la communication et l'information » (Cour eur. D.H., arrêt *Times Newspapers Limited c. Royaume-Uni* (n°1 et 2), 2009, par. 27) et parce que l'« on y trouve les aspects essentiels de participation aux activités et débats relatifs à des questions politiques ou d'intérêt public » (Cour eur. D.H., arrêt *Yildirim c. Turquie*, 2012, par. 54).

Répondre des informations ou des idées consiste à les mettre en circulation, tandis que la réception concerne le ou les destinataires de celles-ci. Une société libre est une société dans laquelle les échanges entre les uns et les autres ne sont pas perturbés par des initiatives de tiers, au premier chef, celles des autorités publiques ou privées. Suivant un célèbre arrêt de la Cour Suprême des États-Unis d'Amérique à propos du Premier amendement de la Constitution, la protection accordée à l'expression a été conçue de façon à assurer un « unfettered interchange of ideas » pour provoquer les changements politiques et sociaux souhaités par le peuple (US Supreme Court, *Roth v. United States*, 354 U.S. 476 (1957)). Ainsi, la diffusion et la réception des informations ou communications sur toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui sont donc au cœur de la liberté d'expression (CDH, Obs. gén. n°34, 2011, par. 11 ; Burgorgue-Larsen, 2019, p. 158). Il n'est donc plus à démontrer

que les sites internet ainsi que les différentes pages ou comptes d'utilisateurs des réseaux sociaux tels que Facebook, Instagram ou Twitter, comme l'a considéré la Cour eur. D.H., « contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité, et d'une manière générale, à faciliter la communication de l'information » (Cour eur. D.H., arrêt *Times Newspapers Limited c. Royaume-Uni* (n°1 et 2), 2009, par. 29) et constituent également à ce jour « un moyen d'exercer la liberté d'expression » (Cour eur. D.H., arrêt *Yildirim c. Turquie*, 2012, par. 49).

Pour ce qui est de l'expression, la liberté est meilleure que la censure, l'épanouissement individuel et le progrès social sont mieux garantis par le libre arbitre que par la contrainte, et la vérité ou la paix sont plus facilement accessibles par l'échange et la communication, voire le choc des idées, que par l'interdit et l'interdiction. Nous sommes d'avis avec Stéphane Hoebeker qui souligne qu'« est contraire à la liberté d'expression le fait précisément d'empêcher autrui de s'exprimer » (Hoebeker, 2015, p. 20). Cette liberté consiste précisément à accepter le débat, la discussion, l'échange, même et surtout si l'on n'est pas d'accord ou si l'on croit ne pas être d'accord avec les propos de l'autre. Il est dès lors intrinsèque de dire que reconnaître la liberté d'expression, c'est reconnaître le droit de chacun d'exprimer ce qu'il pense, comme il l'entend, où il l'entend et face à qui que ce soit. La tolérance étant le fait d'accepter qu'autrui puisse avoir une autre opinion que soi et qu'il puisse librement l'exprimer.

## **2.2. Portée de la liberté d'expression face à la pandémie de la Covid-19**

De la parole au numérique, en passant par le dessin, la photo ou la vidéo, la communication est partout, sur tous les supports, même dématérialisés (Ibid., p. 7). La transformation numérique est, à l'instar des droits fondamentaux, une réalité transfrontalière et globalisée dont les acteurs se distinguent par leur forte extranéité. Sur Internet, chaque individu peut s'exprimer, diffuser des informations ou émettre des opinions et des critiques via les différents réseaux sociaux tels que Facebook, Instagram, WhatsApp, etc. Les informations ainsi diffusées se voient en outre octroyer une portée planétaire, aucune barrière autre que la langue ne faisant en théorie obstacle à ce que cha-

cun puisse accéder aux contenus mis en ligne à l'autre bout du monde. Cette « conversation mondiale sans fin » facilite l'exercice de la liberté, contenue dans la liberté d'expression, de communiquer des informations ou des idées, d'en recevoir et d'y accéder. En cela, Internet concourt à l'affermissement de l'une des libertés les plus fondamentales de l'homme, qui est non seulement « d'une importance primordiale » (CDH, Park c. République de Corée, 1996, pt 10.3) mais aussi « une des pierres angulaires » (CDH, Benhadj c. Algérie, 2007, pt 8.10) des sociétés sûres et prospères.

La liberté de communiquer ou de recevoir les informations ou les idées est indispensable à la formation de l'opinion publique et aux connaissances scientifiques, et permet aux sociétés d'être suffisamment bien renseignées et donc véritablement libres. S'appuyant sur l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 15 PIDESC qui consacre le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, la liberté d'expression recouvre le droit pour les personnes de diffuser les informations sur les progrès scientifiques, même en rapport avec la lutte contre la Covid-19, et d'y accéder, par des voies professionnelles, des médias et réseaux sociaux ou la presse audiovisuelle ou écrite sans considération de frontières (A/HRC/44/49, 2020, par. 12). Cette liberté cruciale pour le fonctionnement d'une société démocratique a été mise en évidence dans le contexte de la pandémie de la Covid-19 dont la crise sans précédent a donné lieu à un débat de société intense et d'un grand intérêt public sur des questions allant des soins de santé et de la médecine à l'économie, le droit, la politique, le logement, l'alimentation, l'éducation, la circulation des personnes et des biens, le sport, etc.

Face à la panique et la peur liées non seulement à la propagation fulgurante du coronavirus mais aussi à des mesures restrictives extraordinaires des autres droits fondamentaux telles que le confinement ou le port obligatoire des masques (Voy. Kamunga Ngalula, 2022, pp. 31-36), les utilisateurs des réseaux sociaux n'ont pas hésité de se servir d'Internet pour communiquer ou recevoir les informations sur la situation relative à la Covid-19. Toute personne, physique ou morale, privée

ou publique, quel que soit son statut (scientifique, juriste, médecin, épidémiologiste, chercheur...) n'a pas hésité de communiquer librement sur Internet, via certains réseaux sociaux dont Facebook, les informations de toute sorte à sa disposition en rapport avec la situation de la pandémie de la Covid-19. Cette réalité a fait que toute la société « numérique » était confrontée à une inflation des informations diversifiées voire divergentes ou contradictoires partagées dans l'exercice du droit à la liberté de communiquer ou de recevoir les informations ou les idées sur l'actualité de la pandémie de la Covid-19.

En effet, l'affirmation du principe de liberté de l'information en droit international n'exclut pas certaines limitations de nature à empêcher les abus (Pinto, 1984, p. 51). Il faut limiter la liberté d'expression car son titulaire peut en abuser s'il pense avoir tous les droits, il peut vouloir devenir le plus puissant or le fait que la liberté d'expression soit encadrée par la loi permet aux individus d'être égaux en ayant les mêmes droits. La liberté d'expression doit avoir des limites car chaque individu a le droit d'exprimer ses idées tant qu'elles ne font tort à personne. Toute personne peut s'exprimer afin de confronter ses idées et ses opinions à celles des autres, afin de ne pas se laisser dominer par les attaques des personnes puissantes qui qu'elles soient visant à la faire taire (CDH, Obs. gén. n°34, 2011, par. 23), à condition que la manière de s'exprimer n'abuse pas de la liberté d'expression.

Suivant l'article 19, par. 3, PIDCP, la liberté de communiquer ou de recevoir les informations ou les idées n'est évidemment pas absolue car son exercice comporte des devoirs et des responsabilités spéciales dans un État de droit. De même, les limitations qui la cantonnent ne le sont pas davantage car elles appellent une interprétation stricte et étroite faite concrètement, en fonction du contexte général. Quel qu'en soit le motif, les restrictions à l'exercice de la liberté d'expression ne peuvent pas compromettre le droit lui-même (CDH, Obs. gén. n°34, 2011, par. 21) et doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire (CDH, Obs. gén. n°34, 2011, par. 22). Il appartient donc à la « loi » (CDH, Obs. gén. n°34, 2011, par. 24-26), comprise dans son sens large, de définir de façon claire, précise et prévisible les

limites existantes à la liberté d'expression qui correspondent à un besoin social impérieux car, afin de poursuivre un but légitime, elles doivent être concrètement « nécessaires » et « proportionnées » (CDH, Obs. gén. n°34, 2011, par. 22 et 33-34).

D'abord, la condition de légalité (« expressément fixées par la loi ») est une garantie élémentaire de protection contre l'arbitraire et l'une des caractéristiques essentielles de l'État de droit, idéal et modèle mis en avant par l'ensemble des systèmes de protection (Hennebel et Tigroudja, 2018, p. 699, n°590). La liberté d'expression doit être encadrée par la loi car quiconque peut s'exprimer comme il le souhaite mais cela ne doit pas porter atteinte à autrui ; il ne faut pas que la liberté d'expression d'une personne entrave celle d'une autre ni moins ses droits garantis et juridiquement protégés car, comme le disait Montesquieu, « la liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent ». Le principe de légalité signifie que la restriction doit trouver un fondement dans le droit interne et que l'autorité qui limite un droit doit agir dans le cadre de ses compétences et être habilitée par l'ordre juridique national pour ce faire (Idem). La condition de légalité constitue une notion large quant à l'origine de la norme générale devant servir de base à la mesure critiquée : il pourra s'agir d'une norme prise non seulement par le Parlement, mais aussi par l'exécutif, une institution habilitée (tel un ordre professionnel), une organisation internationale ou les tribunaux, que ce soit dans le cadre de la Common Law ou d'un système de droit écrit (Hertig Randall et Hotte-lier, 2014, p. 760).

Pour la Cour IDH, s'appuyant sur l'importance attachée à la démocratie par la Convention (CAmDH), seule une loi au sens organique (formel) du terme, c'est-à-dire acte voté par le Parlement national (représentants élus du peuple) et promulgué par le pouvoir exécutif conformément au droit interne de chaque État, pouvait être à l'origine de restrictions aux libertés conventionnellement consacrées (IACHR, The word "Laws" in article 30 of the American Convention on Human Rights, 1986, par. 26-27). La Cour IDH affirme que les lois sont des actes normatifs dictés pour le bien commun, émanant du Pouvoir législatif démocratique-

ment élu et estime en effet que dès lors qu'une loi peut limiter l'exercice ou la jouissance d'un droit, il est important de la définir de manière restrictive, considérant qu'une interprétation trop large conduirait à des abus et à l'exercice arbitraire du pouvoir. En revanche, la Cour eur. D.H. se montre exigeante quant à la « qualité » de la loi : celle-ci doit être accessible et suffisamment précise « pour permettre au citoyen de régler sa conduite, en s'entourant au besoin de conseils éclairés » (Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n°1), 1979, par. 49). La loi doit ainsi réunir certaines qualités et non pas uniquement exister sur le plan formel (Cour eur. D.H., arrêt *Taner Akçam c. Turquie*, 2011, par. 87-96 ; arrêt *Bucur et Toma c. Roumanie*, 2013, par. 81). Le CDH adopte une position similaire (CDH, Obs. gén. n°34, 2011, par. 24-25) et le Conseil des droits de l'homme ajoute en précisant que « le principe de légalité exige que la portée, le sens et l'effet de la loi soient suffisamment clairs, précis et publics » (A/HRC/47/25, 2021, par. 40) (principes de prévisibilité et de transparence).

Ensuite, une ingérence dans la liberté d'expression doit être inspirée par et poursuivre l'un des buts reconnus comme légitimes par les conventions internationales de protection des droits humains, qualifié par la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour ADHP) d'« intérêt public légitime » (arrêt *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso*, 2014, par. 132 et s.). En principe, le but légitime est énoncé dans la disposition conventionnelle pertinente (PIDCP, art. 19, par. 3 ; CEDH, art. 10, par. 2 ; CAmDH, art. 13, par. 2 ; CADH, art. 32, alinéa b) ; en droit africain, la Commission estime que les seuls motifs acceptables de restriction aux droits sont ceux expressément visés à l'article 27, par. 2, CADHP en vertu duquel « les droits et libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun » (Comm. ADHP, Interights, Institute for Human Rights and Development in Africa, et Association mauritanienne des droits de l'Homme c. Mauritanie, 2004, par. 78 ; Garreth Anver Prince c. South Africa, 2004, par. 43). Classiquement, les buts légitimes visent à protéger des valeurs auxquelles il convient d'attacher une importance particulière au détriment de la jouissance ou de l'exercice d'un droit particulier (Hennebel

et Tigroudja, 2018, p. 700, n°591). Il ne suffit pas d'invoquer de manière vague une atteinte à un but légitime, l'ingérence dans la liberté d'expression doit reposer sur des motifs suffisants et pertinents (Ibidem, pp. 1121-1122, n°953). Parmi ces buts légitimes, l'on retrouve la préservation de la santé publique contre les menaces graves à la santé de la population ou de certains éléments de la population, telles que l'épidémie de maladie à virus Ebola, la pandémie de la Covid-19, etc. Pour le CDH, le texte ou la loi restreignant l'exercice de la liberté d'expression doit également être lui-même compatible avec les dispositions, les buts et les objectifs du PIDCP (CDH, *Toonen c. Australie*, 1994, pt. 8.3 ; Obs. gén. n°34, 2011, par. 26) (principe de légitimité).

Enfin, l'exercice de la liberté de communiquer ou de recevoir les informations ou les idées peut « être soumis à certaines restrictions qui sont nécessaires » dans une société démocratique et l'ingérence doit répondre à un « besoin social impérieux » (Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n°1), 1979, par. 59 et 62). Le principe de nécessité permet d'apprécier le caractère raisonnable de la restriction et fait écho au « principe de proportionnalité » (Hennebel et Tigroudja, 2018, p. 702, n°592). Pour prévenir les conflits avec le respect d'autres droits fondamentaux, la nécessité de limitation de la liberté d'expression est, comme l'explique Laurent Pech, l'adéquation des moyens pris par rapport aux fins poursuivis (Pech, 2003, p. 145). En ce sens, comme le note le CDH, les restrictions ne doivent pas avoir une portée trop large (CDH, Obs. gén. n°34, 2011, par. 34) et, eu égard à l'importance fondamentale de ce droit pour la jouissance de tous les autres droits, les mesures restrictives doivent être exceptionnelles et bien définies (A/HRC/47/25, 2021, par. 39) et elles « doivent être appropriées pour remplir leurs fonctions de protection, elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger » (CDH, Obs. gén. n°27, 1999, par. 14). Pour ce qui est de la nécessité et de la proportionnalité, l'État dispose d'une marge d'appréciation et ses décisions sont susceptibles d'un contrôle judiciaire

car il lui appartient de démontrer « le fondement en droit de toute restriction imposée à la liberté d'expression » (CDH, Obs. gén. n°34, 2011, par. 27) et « de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (CDH, Obs. gén. n°34, 2011, par. 35) (principe de nécessité et de proportionnalité).

Suivant le point de vue de la Cour eur. D.H., pour répondre au critère de nécessité, une restriction ne doit pas se borner à être utile, raisonnable ou souhaitable (Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n°1), 1979, par. 59). La nécessité implique la proportionnalité, selon laquelle les restrictions doivent viser un objectif précis et ne doivent pas empiéter sur d'autres droits des personnes ciblées, et l'immixtion qui en résulte dans l'exercice des droits de tiers doit être limitée et justifiée au vu des intérêts poursuivis par cette ingérence. Bref, le principe de nécessité exige que la restriction soit appropriée et proportionnée pour atteindre le but légitime en utilisant les moyens les moins restrictifs ou intrusifs parmi ceux qui pourraient permettre le résultat souhaité (A/HRC/47/25, 2021, par. 41).

Comme le fait remarquer le professeur Vincent de Coorebyter, la liberté d'expression permettant à la plus grande diversité possible d'opinions de s'exprimer, sans limitation a priori, les citoyens ont le droit d'être informés sans ingérence de l'État, et de pouvoir connaître toute la diversité des points de vue qui entourent une question donnée (Pouillet, 2020, p. 249).

L'expression est régie par des règles applicables par tout celui qui s'exprime (enseignant, juriste, médecin, expert, journaliste professionnel ou non, blogueur, internaute...), qui qu'il soit (enfant, jeune ou adulte), célèbre ou anonyme, qu'il communique un fait, une idée ou une opinion, quels que soient le sujet (société, justice, environnement, politique, sport, santé...), la forme (parole, écrit, geste, danse, image, peinture, audio, musique, vidéo...) et le support (affiche, livre, presse écrite, magazine, cinéma, radio, télévision, Internet, YouTube, Twitter, Facebook, WhatsApp...) (Hoebeke, 2015, pp. 7-8). Limiter la liberté d'expression permet aux personnes de méditer leurs propos avant

de les exposer, d'éviter les conflits sans que cela ne signifie la censure absolue et de s'exprimer afin qu'elles se comprennent tout en garantissant le respect de chaque individu et de ses droits garantis et juridiquement protégés. Face à l'urgence sanitaire liée à une pandémie telle que la Covid-19, l'exercice illimité de la liberté d'expression sur Internet a pu affecter certaines catégories de personnes vulnérables, destinataires de contenus sensibles et susceptibles d'avoir un impact négatif sur leur santé.

### **3. L'« infodémie » et la « désinfodémie » relatives à la Covid-19 sur Internet**

Aujourd'hui, il est indéniable qu'Internet constitue un formidable vecteur de la liberté d'expression mais il est aussi une menace car, si l'on y prend garde, il peut la pervertir par la manipulation possible de l'information dans le but d'influencer les opinions pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la liberté d'expression. Sur ce sujet de la manipulation de l'information, certains auteurs distinguent trois types d'informations préjudiciables (Curchod, 2019, p. 153 ; A/HRC/47/25, 2021, par. 12 ; Centre canadien pour la cybersécurité, 2021, p. 1 ; <https://www.coe.int/fr/web/campaign-free-to-speak-safe-to-learn/dealing-with-propaganda-misinformation-and-fake-news>) : (1) la mésinformation qui désigne le fait de diffuser des informations fausses ou inexactes dans la croyance erronée qu'elles sont exactes ou indépendamment de l'intention de nuire et de tromper le public, elle procède juste d'un manque de rigueur, de vigilance ou de méthode conduisant à distordre l'information ; (2) la désinformation qui est le fait de diffuser des informations que l'on sait fausses, erronées ou prêtant à confusion dans l'intention de nuire, de manipuler ou de tromper ; et, (3) la malinformation qui consiste dans le fait de partager une information vraie, mais souvent exagérée de façon à tromper ou même à causer des préjudices.

L'urgence de la crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19, son évolution rapide et son impact criant sur les vies et les moyens de subsistance ont conduit à une demande d'information considérable de la part du public. Face à un volume énorme d'informations, le public a eu la tâche presque impossible de déterminer ce

qu'il faut croire. La diffusion intentionnelle et involontaire d'informations trompeuses ou fausses avait accru la peur et la confusion, ce qui peut entraîner des comportements à risque élevé, susciter des actes de violence et de stigmatisation, et accentuer la psychose des patients, leurs proches et d'autres personnes. La confusion de l'information qui en résulte a des répercussions négatives non seulement sur les résultats immédiats dans le domaine de la santé publique, mais aussi sur les droits humains et la cohésion sociale.

Vincent de Coorebyter souligne que les transferts viraux d'information – ou de rumeurs, ou de fake news – sur Internet et sur les réseaux sociaux s'opèrent sans précaution, sans déontologie, sans auteurs repérables et évaluables (Poulet, 2020, p. 249). Sur les plateformes de partage de contenus en ligne et autres réseaux sociaux, toute personne peut désormais s'y exprimer sur tout sujet, sans « validation » et sans compétence, tout comme elle peut commenter des informations authentiques pour en livrer sa propre analyse (Mouron, 2020, p. 4). En effet, les informations, qui peuvent être « vraies » à l'origine, sont sciemment ou involontairement décontextualisées, réinterprétées, généralisées, et se voient finalement attribuer des causes et/ou des conséquences dépassant largement le raisonnable (Allong et Vanderbiest, 2018, p. 107). Pendant la pandémie de la Covid-19, la désinformation ou mésinformation sanitaire a prospéré sous différents types d'informations fausses ou trompeuses (3.2) qu'il était important de s'informer utilement auprès de sources faisant autorité (3.1).

#### **3.1. La lutte contre l'« infodémie » sur la Covid-19 : la « désinfodémie » contre la pollution de l'information numérique**

Alors que certains utilisent volontiers le terme « fake news » pour mettre en doute la crédibilité des médias qui publient des informations qui les dérangent, le concept « désinformation » ou « mésinformation », largement insaisissable, est davantage approprié pour rendre compte du phénomène complexe en cours, celui de la pollution informationnelle (Curchod, 2019, p. 152). Un contenu susceptible d'être qualifié de désinformation, en raison des motifs du publieur d'origine, peut également être qualifié de fausse information lorsqu'il est ensuite partagé

par d'autres personnes qui le croient vrai.

Phénomène social complexe, la désinformation n'est pas aussi récente qu'on pourrait le penser, mais elle s'est sans doute développée à l'ère numérique (A/HRC/47/25, 2021, par. 2). La nouveauté réside dans le fait que le numérique a mis à disposition de divers acteurs les moyens de produire, diffuser et amplifier des informations trompeuses ou biaisées à des fins politiques, idéologiques ou commerciales à une échelle et une rapidité et avec une audience sans précédent (Idem ; De La Brosse, Furnémont et Ousmane, 2022, p. 7). Par leur ampleur, les réseaux sociaux ont donné à la désinformation une résonance toute particulière. Comme le fait remarquer Alexandre Curchod, les partisans de la désinformation ont un objectif : celui de créer la confusion, de saper l'autorité des institutions et à introduire un relativisme qui pousse chacun à mettre tout sur un même plan (Curchod, 2019, p. 152). Quel que soit le sujet, la forme ou le support de l'expression, la désinformation fausse la possibilité d'un débat public raisonné et raisonnable sur les questions et les enjeux auxquels est confrontée toute société (De La Brosse et al., 2022, p. 7), permet de faire vaciller l'opinion publique, mine la confiance dans les institutions et dans les médias traditionnels et numériques, nuit à la démocratie en entravant la capacité des citoyens à prendre des décisions informées, et peut également nuire à la confiance de l'opinion publique dans la science et les preuves empiriques (Commission européenne, 2018, pp. 1-2). Bref, conçue comme une « tromperie virale » (A/HRC/47/25, 2021, par. 13), la désinformation porte gravement atteinte à la liberté d'expression.

Il n'existe pas à l'échelle internationale de définition consensuelle de la notion de désinformation (Ibid., par. 9). Cette lacune peut s'expliquer par différents facteurs : d'une part, la délimitation stricte entre faits et mensonges ne va pas toujours de soi, et, d'autre part, la présence ou l'absence d'intention de nuire n'est pas toujours facile à établir en fonction d'un contexte donné (De La Brosse et al., 2022, p. 8). Une difficulté supplémentaire réside dans le fait que la terminologie employée s'accorde difficilement avec les normes juridiques internationales (A/HRC/47/25, 2021, par. 11). A

la suite d'un travail de défrichage, la Commission européenne et l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU) ont respectivement proposé une définition provisoire de la désinformation.

Ainsi, la Commission européenne entend par désinformation, « les informations dont on peut vérifier qu'elles sont fausses ou trompeuses, qui sont créées, présentées et diffusées dans un but lucratif ou dans l'intention délibérée de tromper le public et qui sont susceptibles de causer un préjudice public » (Commission européenne, 2018, p. 4) ; elle précise également que la désinformation ne comprend pas les erreurs de citation, la satire, la parodie, ni les informations et commentaires partisans clairement identifiés. Cette définition a été reprise par le Code européen (UE) de bonnes pratiques contre la désinformation conclu 29 septembre 2018 et revisité le 16 juin 2022 (<https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/library/2022-strengthened-code-practice-disinformation>), lequel vient après celui conclu le 31 mai 2016 entre la Commission européenne et quatre entreprises des technologies de l'information (Facebook, Twitter, YouTube et Microsoft) pour lutter contre la diffusion en ligne de discours de haine illégaux en Europe (<https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP161937>). De son côté, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression des Nations Unies, Irene Khan, a précisé que : « « désinformation » s'entend de la diffusion intentionnelle d'une fausse information en vue de causer un préjudice social grave et « mésinformation » s'entend du fait de diffuser de fausses informations sans savoir qu'elles le sont » (A/HRC/47/25, 2021, par. 12 et 15) ; elle a également rappelé que ces termes ne sont pas utilisés de manière interchangeable.

En effet, la pollution de l'information relative à la pandémie de la Covid-19 sur les réseaux sociaux a pu prendre de nombreuses formes, depuis les titres trompeurs jusqu'à la publicité mensongère, les rumeurs et les théories conspirationnistes, en passant par les memes et les campagnes illicites sophistiquées qui cherchent à retourner l'opinion publique. La propagation de désinformation ou mésinformation en ligne au sujet de la pandémie de la Covid-19 a mené l'OMS à qualifier l'urgence sanitaire publique d'« infodémie » ou d'une « surabondance d'informations » – certaines exactes

d'autres non – qui complique la tâche aux personnes à la recherche de sources et de conseils fiables lorsqu'elles en ont besoin (OMS, 2020). L'infodémie ne se résume donc pas à l'existence et à la circulation de fausses informations ; elle se rapporte autant au fait que le volume d'informations exactes et erronées est très élevé et que leur diffusion est extrêmement rapide aujourd'hui grâce, notamment, aux réseaux sociaux ou aux chaînes d'information en continu, et que, parmi les informations diffusées, une proportion importante se révèle de qualité médiocre, voire fausse (Lits et al., 2020, p. 8).

L'OMS soulignait que l'infodémie sur la Covid-19 constitue un facteur important dans la propagation de la pandémie (Posetti, et Bontcheva, 2020, p. 1). La désinformation ou mésinformation au sujet de la Covid-19 fut prolifique et menaçait non seulement les individus mais les sociétés dans leur ensemble. Elle a conduit les citoyens à s'exposer aux dangers en ignorant les avis scientifiques, elle a accru la méfiance envers les décideurs et les gouvernements et a détourné les efforts des journalistes vers une réfutation réactive des mensonges plutôt que vers un apport proactif de nouvelles informations (Ibid., p. 5). Tout le monde était alors sur la défensive. La solution nécessite des expertises très diverses, notamment en matière d'informatique, avec la contribution des entreprises du numérique qui disposent des réseaux sociaux facilitant la communication électronique. Ces derniers jouent un rôle de plus en plus visible et important dans les communications lors d'une urgence de santé publique telle que la pandémie de la Covid-19.

Parmi les grands exemples de ce phénomène citons des récits aux origines fausses au sujet de la maladie et la promotion de remèdes dont l'efficacité n'a pas été démontrée scientifiquement et qui peuvent s'avérer dangereux. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) avait cerné neuf domaines principaux de désinformation ou mésinformation au sujet de la Covid-19 (Ibid., p. 6) : 1) origines et propagation de la Covid-19 ; 2) statistiques fausses et trompeuses ; 3) effets économiques ; 4) discréditation de journalistes et des organes de presse crédibles ; 5) science médicale, symptômes, diagnostic et traitement

; 6) effets sur la société et l'environnement ; 7) politisation ; 8) contenu fourni pour des gains financiers frauduleux ; 9) désinformation ou mésinformation ciblant les personnes célèbres.

La demande d'information était particulièrement forte dans le contexte de la pandémie de la Covid-19, puisque le virus était tout nouveau et parce qu'il apportait de graves risques pour la santé. Par conséquent, la désinformation ou mésinformation délibérée peut s'avérer très néfaste pour la santé publique. Les autorités publiques et sanitaires en particulier ont la responsabilité d'informer le public avec « diligence » et de fournir des « comptes rendus raisonnés qui sont fondés sur les faits scientifiques » (Comm. IDH, Résolution n°1/2020, 2020, par. 34). Cette obligation s'explique par le haut degré de crédibilité que le public associe à l'information provenant des responsables, d'où il est essentiel que les gouvernements fournissent de l'information véridique sur la nature de la menace que posait la Covid-19. Outre l'obligation de bien renseigner le public, les gouvernements et les plateformes Internet ont le devoir de lutter contre la désinformation ou mésinformation concernant la pandémie et de faire preuve de transparence à cet égard (Idem). Ce faisant, toutefois, la liberté d'expression doit être respectée. Comme l'avait observé la Haute-Commissaire de l'ONU, Mme Michelle Bachelet, « il est important de lutter contre la désinformation, mais empêcher le libre échange d'idées et d'informations non seulement constitue une violation des droits, mais sape également la confiance. Les fausses informations sur la Covid-19 présentent un risque énorme pour la population. Mais il en est de même des mauvaises décisions politiques » (Bachelet, 2020).

L'Internet étant le moyen de diffusion principal de la désinformation ou mésinformation, les grandes plateformes numériques de contenus ont subi des pressions pour lutter contre les informations fausses et les informations erronées. Ce faisant, elles ont également subi des pressions opposées pour s'abstenir de faire de la censure ou de devenir des arbitres de la vérité. En règle générale, les mesures prises par les plateformes pour lutter contre la désinformation ou mésinformation appartiennent à cinq catégories (Pielemeier, 2020, p. 9) : (1) limiter la portée des informations fausses et celles erronées ; (2) empêcher tout

profit économique obtenu grâce à la désinformation sanitaire sur la Covid-19 ; (3) mettre fin aux comportements non authentiques ; (4) mise en contexte et (5) transparence. En réponse à la pandémie de la Covid-19, les grandes plateformes ont appliqué – et dans certains cas ont même intensifié – de telles mesures contre la désinformation ou mésinformation sanitaire. Ces mesures sont appliquées en recourant à divers moyens qui vont de l'étiquetage et de l'émission des avertissements à la suppression de contenus et à la fermeture de comptes (A/HRC/47/25, 2021, par. 64).

Les différents réseaux sociaux tels que Youtube, Google, Twitter, Facebook... ont eu recours à la technique de la modération de contenus et de la vérification des faits, ont également adopté des lignes directrices pour la suppression de contenus nuisibles liés à la Covid-19 et, tout en mettant en contexte des informations fausses et erronées, ont pris des mesures pour favoriser l'information fiable de l'OMS et des responsables de la santé publique. Les initiatives prises illustrent bien l'application de ces mesures qui relèvent de la désinfodémie contre la pollution de l'information numérique (Crist, 2020) sur la pandémie de la Covid-19.

Par exemple, YouTube a intensifié son utilisation de « panels d'information pour la vérification des faits » qui ont été lancés auparavant au Brésil et en Inde, pour souligner des articles dont les faits sont vérifiés dans certaines recherches (Macpherson, 2020). YouTube a annoncé qu'il supprimerait toute désinformation ou mésinformation de nature médicale liée à la Covid-19 ; les infractions répétées seraient punies par la suppression de la chaîne de l'utilisateur (Google, 2020). Au début du mois de mai 2020, YouTube a supprimé le compte du théoricien du complot bien connu David Icke parce que ce dernier répétait l'arnaque selon laquelle les réseaux mobiles 5G propageaient la Covid-19 (Macpherson, 2020).

Le 6 mars 2020, Google a mis en place une alerte SOS dans sa « recherche » qui redirige les utilisateurs vers l'OMS pour des questions sur la pandémie de la Covid-19 (Pichai, 2020).

Le 18 mars 2020, Twitter a indiqué qu'il « obligerait les utilisateurs à supprimer des gazouillis susceptibles de contribuer à la propagation du nouveau coronavirus », conformément aux

nouvelles lignes directrices de la communauté (Wong, 2020). Il s'agit, entre autres, de gazouillis où l'on contredit les conseils d'experts, favorise l'utilisation de faux traitements et trompe le public en suggérant que ces avis proviennent d'experts ou d'autorités sur le sujet. Au début de la pandémie, Twitter a placé une invite qui oriente les utilisateurs à la recherche d'information liée au coronavirus vers du contenu provenant de l'OMS ou des responsables de la santé nationaux dans plus de 70 pays (Twitter Inc., 2020).

Pour sa part, Facebook avait commencé à afficher des messages dans les files de nouvelles des utilisateurs qui interagissent de diverses façons avec des allégations dangereuses au sujet de la Covid-19. Dans les messages, on invite les utilisateurs à consulter une liste de mythes sur la Covid-19 démentis par l'OMS (Rosen, 2020). La nouvelle politique de Facebook permet de supprimer de la désinformation ou mésinformation liée au coronavirus, information dont les faits ont été vérifiés et qui est considérée comme « nuisible » (Clegg, 2020). Au mois d'avril 2020, Facebook avait fermé quelques pages d'événements pour des démonstrations anti-quarantaine aux États-Unis (Sandler, 2020). Facebook avait également commencé à supprimer des publications incitant les lecteurs à s'en prendre à des tours 5G, gestes qui seraient commis en raison d'une théorie du complot selon laquelle la technologie 5G accélère la propagation du virus ou affaiblit le système immunitaire (Perigo, 2020). Au cours d'une entrevue donnée le 17 avril 2020, Mark Zuckerberg a indiqué que Facebook avait dirigé plus de deux milliards de personnes vers leurs « centres d'information sur la Covid-19 » respectifs et remplis d'informations sur la santé publique (CNN Business, 2020).

Le recours à la modération de contenus et à la suppression par les plateformes a attiré à la fois des éloges et un examen plus approfondi. Certaines personnes ont demandé aux plateformes d'en faire davantage pour protéger les utilisateurs contre les informations fautives au sujet de la pandémie, alors que d'autres ont accusé celles-ci de censure pour avoir supprimé du contenu légitime (Frenkel, 2020). Cette opposition reflète bien l'équilibre difficile en matière de politiques que les plateformes doivent trouver et également les défis d'ordre technique d'avoir à examiner des millions d'éléments de contenus.

Face à la désinformation ou mésinformation devenue endémique, Facebook dit en limiter signi-

ficativement la diffusion en les affichant plus bas dans le fil d'actualité, mais admet ne pas les supprimer (Curchod, 2019, p. 132). Le réseau social adopte ici l'approche de l'UE en matière de lutte contre la désinformation ou mésinformation en ligne, laquelle approche est fondée sur la protection de la liberté d'expression et d'autres droits et libertés garantis par la CD-FUE. Au lieu de criminaliser ou d'interdire la désinformation en tant que telle, cette approche vise à rendre l'environnement en ligne et ses acteurs plus transparents et responsables, rendant les pratiques de modération plus transparentes, responsabilisant les citoyens et favorisant un débat démocratique (Commission européenne, 2018, pp. 7-19). Comme le reconnaît Irene Khan dans son rapport, les différentes mesures prises sont dans l'ensemble positives mais ne constituent pas une réponse suffisante aux problèmes que posent les actes de désinformation ou mésinformation sanitaire (A/HRC/47/25, 2021, par. 65).

### ***3.2. Les actes de désinformation ou mésinformation sanitaire : une justification de la restriction de la liberté d'expression sur Internet***

Extraites de leur contexte, diffusées avec malveillance ou naïveté, les informations fausses et les informations erronées nous envahissent et sont virales. Elles se répandent plus vite que des microbes dans les transports en commun, que des particules de salives dans une poignée de mains, plus vite même que la Covid-19. Elles se propagent sur la toile et dans les conversations, elles envahissent les cerveaux, déstabilisent jusqu'aux individus les plus réalistes. Internet et les réseaux sociaux ont accentué l'infodémie.

La désinformation ou mésinformation sur la pandémie de la Covid-19 affectait le contenu en général, dont celui sur l'origine, la propagation et l'incidence de la maladie, sur ses symptômes et traitements et sur les réponses des gouvernements et des autres acteurs. Une surabondance d'informations maladroitement imprécises ou volontairement inexactes qui se mêlent aux informations officielles, chamboulant la perception de tout un chacun, à tel point que certains les croient dur comme fer. Boire un grand verre d'eau toutes les quinze minutes chassera-t-il le coronavirus de votre bouche vers votre esto-

mac, où il sera détruit par l'acide gastrique ? Rien n'est moins sûr ! Et pourtant, l'information, évidemment fausse, a circulé abondamment parmi d'autres du genre sur les réseaux sociaux.

Pour prévenir ou éviter les dérives en ligne, certaines entreprises des technologies de l'information (Facebook, Google, Twitter, YouTube, Mozilla, Microsoft, TikTok, etc.) reconnaissent l'importance des efforts visant à prévoir des garanties contre la désinformation ou mésinformation en ligne et ont pour habitude de décliner sur leur page d'accueil des règles internes et des chartes éthiques (Curchod, 2019, p. 129) qui s'inspirent généralement du cadre juridique relatif à la liberté d'expression. Ainsi, indiquant prendre « très au sérieux » la diffusion de fausses informations, Facebook a mis en place des règles internes de modération de contenus sur son réseau social, qualifiées de « standards de la communauté » (<https://transparency.fb.com/fr-fr/policies/community-standards/>), dont certaines traduisent généralement des bonnes pratiques faisant écho aux références juridiques et jurisprudentielles en termes de liberté d'expression (Curchod, 2019, pp. 130-132). Ces règles définissent ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas sur Facebook, et s'appliquent à tout le monde, partout dans le monde, et à tous les types de contenu (textes, audios, images ou vidéos). Les standards de la communauté constituent le « cadre légal » justifiant les mesures de restriction à la liberté d'expression en ce qu'ils constituent les lignes directrices de la publication des contenus sur Facebook, y compris celles relatives aux informations concernant la Covid-19.

A la suite des recommandations du Conseil de surveillance (CSF, 2020-006-FB-FBR, 2021, pt 9.2), Facebook a créé une politique spécifique sur la désinformation en matière de santé sous la rubrique « II. Fausses informations nuisibles pour la santé » (<https://transparency.fb.com/fr-fr/policies/community-standards/misinformation/>). Cette politique permet au réseau social d'identifier et de supprimer les fausses informations sanitaires susceptibles de contribuer directement à un préjudice imminent pour la santé et la sécurité publiques, notamment en favorisant le risque que les personnes contractent ou propagent une maladie dangereuse ou refusent un vaccin pour la contrer. En pleine crise

sanitaire, Facebook a procédé à des « mises à jour des politiques et des protections relatives au Covid-19 » (<https://www.facebook.com/help/230764881494641/?helpref=ufshare>) afin de contribuer à protéger ses utilisateurs contre tout contenu nuisible ou nouveau type d'abus lié à la Covid-19 et aux vaccins.

Ainsi, Facebook a mis en place une liste d'allégations concernant la pandémie de la Covid-19 lesquelles constituent clairement des informations fausses ou trompeuses susceptibles de contribuer à un préjudice physique imminent (exemples : augmentation de la probabilité d'être exposé au virus ou de le transmettre, existence d'effets défavorables sur la capacité du système de santé publique à faire face à la pandémie). Plus spécifiquement, ces actes de désinformation concernent :

- l'existence ou la gravité de la Covid-19. Il s'agit des allégations qui nient l'existence de la pandémie de la Covid-19 ; qui en minimisent la gravité telles que : personne n'est mort de la Covid-19, le nombre de décès causés par la Covid-19 est bien inférieur au chiffre officiel, la Covid-19 n'est pas plus dangereux qu'une grippe ou un rhume, ... ; selon lesquelles la Covid-19 n'existe pas, les mesures de distanciation sociale ne servent qu'à installer une infrastructure 5G, ...
- la transmission de la Covid-19 et l'immunité. Il s'agit des fausses allégations selon lesquelles un groupe (par exemple les enfants, les africains...) est immunisé ou ne peut pas mourir de la Covid-19 ou qu'une activité ou un traitement spécifique entraîne une immunité ; la Covid-19 ne peut pas être transmis par l'air dans certains climats (tropicaux par exemple), conditions météorologiques ou lieux ; les vaccins contre la Covid-19 infectent les personnes de cette maladie ; la Covid-19 se transmet par le vaccin, par les mouches domestiques ou les moustiques, ...
- les traitements garantis ou méthodes de prévention de la Covid-19. Il s'agit de fausses allégations concernant la façon de soigner ou de prévenir la Covid-19, selon lesquelles la consommation ou l'inhalation d'éléments spécifiques, des remèdes médicaux (zinc, vitamine C, ...) ou à base de plantes, des re-

mèdes externes pour l'extérieur du corps ou la peau ... peuvent garantir le citoyen moyen de ne pas contracter la Covid-19 ou d'en guérir avant qu'un tel traitement ou moyen de prévention n'ait été approuvé.

- le non-suivi des bonnes pratiques sanitaires. Il s'agit de fausses allégations contre de bonnes pratiques sanitaires conseillées par les autorités de santé publique afin de se protéger de la contraction et de la propagation de la Covid-19. Ces bonnes pratiques sanitaires incluent le port d'un masque de protection, le respect de la distanciation sociale, le passage d'un test à la Covid-19 et, plus récemment, la vaccination contre la Covid-19. Voici quelques exemples de fausses allégations qui enfreignent les bonnes pratiques sanitaires précitées : « Porter un masque de protection n'aide pas à prévenir la propagation de la Covid-19 », « La distanciation sociale ne réduit pas les cas de la Covid-19 chez la population », « Les tests de dépistage de la Covid-19 sont pré-infectés par la maladie », « Le vaccin contre la Covid-19 tue », « Le vaccin contre la Covid-19 contient une micropuce », « Le vaccin contre la Covid-19 provoque l'autisme ! », « Vous vous êtes fait vacciner contre la Covid-19 ? Pas de panique, il existe une méthode pour vous désintoxiquer », ...
- l'accès aux services de santé essentiels. Selon l'OMS et d'autres autorités de santé publique, les épidémies précédentes de maladies infectieuses ont montré que la perturbation des services essentiels peut être plus mortelle que l'épidémie elle-même et qu'assurer l'accès aux services essentiels est la pierre angulaire d'une réponse sanitaire efficace. D'où l'infrastructure de santé publique est au cœur de la lutte globale contre la pandémie de la Covid-19. Ainsi, les fausses allégations déforment l'accès, la disponibilité ou l'éligibilité des services de santé, tels que les hôpitaux, les services d'urgence, les interventions des ambulances, les traitements, les vaccins... Par exemple, les hôpitaux tuent des patients pour augmenter leurs chiffres liés à la Covid-19 et obtenir plus d'argent ! ...

Dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et dans plusieurs cas, les acteurs étatiques ont diffusé des affirmations non vérifiées et souvent hasar-

deuses sur le virus responsable de cette maladie, nié sa propagation ou diffusé de fausses informations sur les taux d'infection, le nombre de morts et les conseils en matière de soins de santé (A/HRC/47/25, 2021, par. 49). Cette situation est inquiétante car, en rapport avec le droit à la protection de la santé, « l'État tient de ses pouvoirs généraux de police sanitaire une compétence générale d'information du public en cas de risque pour la santé publique (Bioy et al., 2020, p. 111, n°106) Les informations non fiables, particulièrement quand elles émanent de personnes qui disposent d'une certaine notoriété, peuvent faire beaucoup de tort, qu'elles procèdent d'une mauvaise intention ou non (A/HRC/44/49, 2020, par. 41). Cette désinformation a nui à la lutte contre la pandémie en portant atteinte aux droits à la protection de la santé et à la vie et a ruiné la confiance du public dans les sources d'information officielles et les institutions publiques (Ibid., par. 45). La Haute-Commissaire aux Nations Unies, Mme Michele Bachelet, avait pointé du doigt le Brésil, le Nicaragua et les États-Unis d'Amérique comme pays où les déclarations officielles « qui nient la contagion virale »... pourraient aggraver la pandémie (Bachelet, 2020).

Aux États-Unis d'Amérique, le président Donald Trump avait vanté de faux traitements pour la Covid-19, notamment en suggérant que les désinfectants et les ultraviolets étaient des remèdes potentiels (Frenkel et Alba, 2020). Il avait également répété à maintes reprises que l'hydroxychloroquine pouvait servir à traiter la Covid-19, malgré les preuves scientifiques du contraire (Gearan, McGinley, Bernstein et Eunjung Cha, 2020).

Au Brésil, le président Jair Bolsonaro avait critiqué la distanciation sociale comme mesure efficace pour prévenir la Covid-19 et avait demandé qu'on y mette fin (Agence France-Presse, 2020). Il avait également fait valoir les mérites de l'hydroxychloroquine comme méthode pour enrayer le virus (Shiloh Vidon, 2020).

Au Venezuela, Nicolás Maduro avait soutenu au début que la Covid-19 avait été créée pour faire la guerre biologique à la Chine (Heredia Terán, 2020). Il avait transmis par gazouillis une recette pour un thé au gingembre et au

citron, remède présumé contre le coronavirus (<https://www.wsj.com/articles/cow-dung-garlic-and-a-prayer-the-fight-against-phony-cures-for-coronavirus-11586257200>). Un membre de l'Assemblée nationale constituante du Venezuela avait affirmé sur les ondes à la télévision que la Covid-19 était une maladie créée par les États-Unis d'Amérique (Vyas, 2020). Le gouvernement du Nicaragua avait également participé à des campagnes de désinformation pour minimiser la menace que pose la Covid-19. Il avait aussi largement sous-représenté le nombre de cas d'infection au pays, incité les commerces à ne pas fermer et les citoyens à ne pas pratiquer la distanciation sociale et organisé de grands événements tels que la parade « L'amour à l'époque de la Covid-19 » (Maria Delgado, 2020 ; Thaler, 2020 ; Human Rights Watch, 2020).

Ainsi, pour faire face à une infodémie similaire, il est vivement conseillé et souhaitable de : se méfier du bouche à l'oreille numérique en ne croyant qu'à une information publiée par un média ou une source fiable, connu et reconnu ; ne pas croire les arguments d'autorité en se méfiant à un message qui assure provenant d'un soi-disant expert parfois anonyme ; maîtriser ses émotions car les partisans de la désinformation ou mésinformation jouent sur les sentiments et émotions afin de construire leur(s) message(s) à propager ; vérifier soi-même si l'information est exacte en faisant preuve d'esprit critique ; ne pas partager un message demandant de le faire car une désinformation n'existe que parce qu'elle est partagée massivement et, sans cette viralité, la désinformation n'a que peu d'effets ... Ces mesures constituent des barrières pour se protéger contre les actes de désinformation ou mésinformation, sanitaire soit-elle, sur Internet ou dans la vie sociale courante.

## **Conclusion**

La pandémie de la Covid-19 n'a pas été qu'une crise sanitaire, elle était aussi une crise de l'information (Mouron, 2020, p. 1) ; de ce fait, elle n'a épargné personne car chacun de nous a été touché (A/HRC/44/49, 2020, par. 1) non seulement par les différentes mesures exceptionnelles ayant affecté l'exercice de certains droits humains (droit au logement, droit à la liberté de circulation, liberté de manifestation, liberté de réunion,

liberté de religion...) mais aussi par le phénomène de désinformation ou mésinformation à travers les différents réseaux sociaux. De même, elle a non seulement souligné l'interdépendance, l'indivisibilité et l'interconnexion des droits humains mais elle a aussi mis en exergue le caractère fondamental du droit à la protection de la santé en tant que condition préalable à l'accès et à l'exercice d'autres droits humains. Si la liberté d'expression constitue le véhicule pour l'échange et le développement des opinions (CDH, Obs. gén. n°34, 2011, par. 2), son ossature fondatrice est constituée par le droit, pour toute personne, de « communiquer » (aspect classique de la liberté d'opinion), mais aussi de « recevoir » des informations ou idées « sans considération de frontières » (Burgogue-Larsen, 2019, p. 158) sur toute question. En revanche, le droit à la protection de la santé nécessite que la société reçoive une bonne et vraie information afin de préserver l'individu de tous les risques possibles que présente une information fautive ou trompeuse sur la santé humaine dans un contexte de crise sanitaire telle qu'une pandémie. La liberté d'opinion et d'expression va de pair avec la santé publique (A/HRC/44/49, 2020, par. 10). La pandémie de la Covid-19 a mis en pleine lumière tant l'impératif de faire respecter le droit à la liberté d'expression que les défis liés à la lutte contre la désinformation ou mésinformation sur Internet (A/HRC/47/25, 2021, par. 83).

Outil majeur de communication (Andriantimbazovina et al., 2008, p. 537), de production et de diffusion d'information (Poullet, 2020, p. 156), Internet est un espace de l'information libre et multiple. Néanmoins, toutes les informations n'y sont pas pertinentes, c'est-à-dire fiables, crédibles et contextualisées. Aujourd'hui outil incontournable d'échange tant professionnel que personnel et familial, son développement a des conséquences tant négatives que positives sur l'exercice du droit à la liberté d'expression. Pour que celui-ci puisse trouver son application au sein des réseaux et médias sociaux et à travers des outils numériques de plus en plus performants, il est important d'apprendre à les utiliser de manière responsable.

En pleine crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19, le monde n'a pas échappé à l'émer-

gence ni à la propagation de la désinformation ou mésinformation, phénomène complexe et multiforme aux conséquences graves. Ceci a rendu opaques les communications officielles censées nous faire part des avancées en la matière et des mesures prises pour contrer la pandémie. Sur Internet, les informations fausses et les informations erronées sont propagées à travers diverses formes de communication telles que l'imitation d'articles journalistiques ou les détournements d'images en utilisant notamment les techniques de l'hypertrucage (« deepfake »), l'isolation et la décontextualisation d'un propos ou d'un événement, le piratage d'un site d'information ou la reproduction de son interface, le résultat d'une expertise scientifique, etc. Cette désinformation ou mésinformation sanitaire conduirait à des conséquences graves en période de crise sanitaire telle que la pandémie de la Covid-19 : elle peut conduire des personnes à ignorer les conseils officiels en matière de santé et à adopter des comportements à risques (Commission européenne, 2020, par. 2).

La liberté d'expression sur Internet est plus que jamais indispensable en période de crise et de difficultés. Favoriser l'accès à l'information contribue à promouvoir la santé et la vie, et les restrictions – même lorsqu'elles visent un objectif légitime – doivent satisfaire aux conditions fondamentales de légalité, de nécessité et de proportionnalité (A/HRC/44/49, 2020, par. 2) qui s'appliquent avec force à tous les niveaux et dans le contexte des mesures visant à répondre à la menace de santé publique que constitue la pandémie de la Covid-19 (Commission européenne, 2020, par. 16). À travers leurs diverses décisions, les organes judiciaires ou quasi-judiciaires ont affirmé que le droit à la liberté d'expression s'applique à toute espèce d'informations et d'idées, y compris celles susceptibles de choquer, d'offenser ou de déranger (Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 1976, par. 49 ; CDH, Obs. gén. n°34, 2011, par. 11), et sans considération de la véracité ou de la fausseté du contenu (Cour eur. D.H., arrêt *Salov c. Ukraine*, 2005, par. 113 ; CDH, Obs. gén. n°34, 2011, par. 47 et 49).

Ainsi, le droit international des droits humains reconnaît à toute personne le droit d'exprimer des opinions et de faire des déclarations mal fondées ou de recourir à la parodie ou à la satire si elles le

souhaitent, dans le respect des limites légales, légitimes et nécessaires imposées à la liberté d'expression. L'interdiction de diffuser des informations fausses ou trompeuses ne constitue pas en soi un but légitime au regard du droit international des droits humains. L'existence d'un lien direct de causalité entre l'expression et le préjudice et la gravité et l'immédiateté du préjudice sont des considérations essentielles pour déterminer si la restriction est nécessaire (A/HRC/47/25, 2021, par. 41).

Si chacun doit pouvoir profiter sans limite de ce droit inconditionnel à s'exprimer librement, cela ne signifie pas que toutes les manières de l'exercer se valent. Toute information a deux éléments caractéristiques : le contenu et la source. Il appert donc de penser que la désinformation existe lorsqu'au moins l'un de ces deux éléments manque d'intégrité. Faire croire pour faire perdre : la désinformation présente la capacité intellectuelle de faire admettre à autrui des choses que contredit parfois l'évidence (Huyghe, 2016, p. 7). L'une des solutions pour contrer la désinformation ou mésinformation sous toutes ses formes est de réhabiliter l'esprit critique, par l'éducation et la formation : il entraîne l'évaluation objective, le contrôle systématique de l'information et la saine remise en question. La crise sanitaire liée à la pandémie de la Covid-19 sera-t-elle l'occasion de prendre conscience du phénomène devenu une hydre prenant de l'ampleur et, pour cette raison, peut-elle jouer un rôle accélérateur dans la lutte contre la désinformation ou mésinformation sur Internet ?

### **Références bibliographiques**

- *Instruments juridiques internationaux et régionaux*

Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) adoptée à New York le 22 juillet 1946 (entrée en vigueur le 7 avril 1948), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 14, p. 186.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et ouvert à la signature à New-York

le 19 décembre 1966 (entrée en vigueur le 23 mars 1976), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et ouvert à la signature à New-York le 19 décembre 1966 (entrée en vigueur le 23 mars 1976), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, p. 3.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR) adoptée à New York le 7 mars 1966 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, p. 195.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDF) adoptée à New York le 18 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, p. 13.

Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) adoptée à New York le 20 novembre 1989 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, p. 3.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CIDTM), adoptée à New York par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution A/RES/45/158 du 18 décembre 1990, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2220, p. 3 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2003).

Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), adoptée à New York par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution A/RES/61/106 du 13 décembre 2006, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2515, p. 3 (entrée en vigueur le 3 mai 2008).

Convention (n°155) concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, adoptée à Genève par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail (OIT) à sa soixante-septième session le

- 22 juin 1981, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1331, p. 279 (entrée en vigueur le 11 août 1983).
- Convention (n°187) concernant le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail adoptée à Genève par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail (OIT) à sa nonante-cinquième session le 15 juin 2006, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2564 (entrée en vigueur le 20 février 2009).
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) adoptée à Nairobi le 27 juin 1981 (entrée en vigueur le 21 octobre 1986).
- Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (CEDH) adoptée à Rome le 4 novembre 1950 (entrée en vigueur le 3 septembre 1953).
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE) adoptée à Nice le 7 décembre 2000 et mise en œuvre par le Traité de Nice signé le 26 février 2001 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2003) puis remplacé par le Traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009), Journal officiel de l'Union européenne, C 202, 7 juin 2016, pp. 389-405.
- Charte sociale européenne (CSE), signée à Turin le 18 octobre 1961 et révisée à Strasbourg (France) le 3 mai 1996, Conseil de l'Europe, Série des traités européens – n°163, 3.V.1996.
- Convention américaine relative aux droits de l'homme (CAmDH) adoptée à San José le 22 novembre 1969 (entrée en vigueur le 18 juillet 1978).
- Protocole additionnel sur les droits économiques, sociaux et culturels adopté et ouvert à la signature à San Salvador le 17 novembre 1988 (entrée en vigueur le 16 novembre 1999).
- Charte arabe des droits de l'homme (CArDH) adoptée à Tunis le 23 mai 2004 (entrée en vigueur le 15 mars 2008).
- Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) conclu à Genève le 30 octobre 1947 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948), Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 64, p. 187.
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) signé à Rome le 25 mars 1957 et tel que modifié à Lisbonne (Portugal) le 13 décembre 2007 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009) (version consolidée), Journal officiel de l'Union européenne, C 202, 7 juin 2016, pp. 47-199.
- Déclaration(s), norme(s) et autre(s) règle(s) internationales
- Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948, adoptée à Paris et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.
- Conseil des droits de l'homme, La promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet, Résolution 20/8 (adoptée par consensus), 31<sup>e</sup> séance, 5 juillet 2012.
- Jurisprudence
- CDH, Benhadj c. Algérie, comm. n°1173/2003, 20 juillet 2007.
- CDH, Eugene Linder c. Finlande, comm. n°1420/2005, 23 novembre 2005
- CDH, Korneenko et Milinkevich c. Bélarus, comm. n°1553/2007, 20 mars 2009.
- CDH, Park c. République de Corée, comm. n°628/1995, 04 juillet 1996.
- CDH, Toonen c. Australie, comm. n°488/1992, 30 mars 1994.
- Commission interaméricaine des droits de l'homme (Comm. IDH). (2005, 7 mars). Luis Rolando Cuscul Piraval y otras persona afectadas por le VIH/SISA c. Guatemala. Rapport d'admissibilité.
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Comm. ADHP). (1998, 31 octobre). Media Rights Agenda, Constitutional Rights Project, Media Rights Agenda and Constitutional Rights Project c. Nigéria.

- 105/93-128/94-130/94-152/96.
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Comm. ADHP). (2004, 21 mai – 4 juin). Décision Interights, Institute for Human Rights and Development in Africa, et Association mauritanienne des droits de l'Homme c. Mauritanie. 242/01.
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Comm. ADHP). (2004, 23 novembre – 7 décembre). Décision Gareth Anver Prince c. South Africa. 255/02.
- Conseil de surveillance de Facebook (CSF), Décision sur le cas 2020-006-FB-FBR, 28 janvier 2021.
- Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour ADHP). (2014, 28 mars). Arrêt Ayants droit des feus Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo et Mouvement burkinabé pour la défense des droits des peuples c. Burkina Faso. Fond.
- Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Cour ADHP). (2014, 5 décembre). Arrêt Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso.
- Cour eur. D.H. [GC], Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège, arrêt du 20 mai 1999.
- Cour eur. D.H. [GC], Çakici c. Turquie, arrêt du 8 juillet 1999.
- Cour eur. D.H. [GC], Calvelli et Ciglio c. Italie, arrêt du 17 janvier 2002.
- Cour eur. D.H. [GC], Delfi AS c. Estonie, arrêt du 16 juin 2015.
- Cour eur. D.H. [GC], Giuliani et Gaggio c. Italie, arrêt du 24 mars 2011.
- Cour eur. D.H. [GC], Janowski c. Pologne, arrêt du 21 janvier 1999.
- Cour eur. D.H. [GC], Lambert et autres c. France, arrêt du 05 juin 2015.
- Cour eur. D.H. [GC], Mouvement raélien suisse c. Suisse, arrêt du 13 juillet 2012.
- Cour eur. D.H. [GC], Öneriyıldız c. Turquie, arrêt du 30 novembre 2004.
- Cour eur. D.H. [GC], Vo. c. France, arrêt du 8 juillet 2004.
- Cour eur. D.H., Alekseyev c. Russie, arrêt du 21 octobre 2010.
- Cour eur. D.H., Ashby Donalds et autres c. France, arrêt du 10 janvier 2013.
- Cour eur. D.H., Autronic AG c. Suisse, arrêt du 22 mai 1990.
- Cour eur. D.H., Berktaş c. Turquie, arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2001.
- Cour eur. D.H., Brincat et autres c. Malte, arrêt du 24 juillet 2014.
- Cour eur. D.H., Bucur et Toma c. Roumanie, arrêt du 8 janvier 2013
- Cour eur. D.H., Cengiz et autres c. Turquie, arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2015.
- Cour eur. D.H., Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine, arrêt du 5 mai 2011.
- Cour eur. D.H., Féret c. Belgique, arrêt du 16 juillet 2009.
- Cour eur. D.H., Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976.
- Cour eur. D.H., Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998.
- Cour eur. D.H., Makaratzis c. Grèce, arrêt du 20 décembre 2004.
- Cour eur. D.H., McCann c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995.
- Cour eur. D.H., Perrin c. Royaume-Uni, décision du 18 octobre 2005.
- Cour eur. D.H., Powell c. Royaume-Uni, décision du 04 mai 2000.
- Cour eur. D.H., Pretty c. Royaume-Uni, arrêt du 29 avril 2002.
- Cour eur. D.H., Salov c. Ukraine, arrêt du 6 septembre 2005.
- Cour eur. D.H., Sunday Times c. Royaume-Uni (n°1), arrêt du 26 avril 1979.
- Cour eur. D.H., Taner Akçam c. Turquie, arrêt du 25 octobre 2011.

- Cour eur. D.H., Times Newspapers Limited c. Royaume-Uni (n°1 et 2), arrêt du 10 mars 2009.
- Cour eur. D.H., Vérités Santé Pratique SARL c. France, décision du 1<sup>er</sup> décembre 2005.
- Cour eur. D.H., Willem c. France, arrêt 16 juillet 2009.
- Cour eur. D.H., Yildirim c. Turquie, arrêt du 18 décembre 2012.
- Inter-American Court of Human Rights (IA-CHR). (1985, 13 November). Compulsory Membership in an Association prescribed by Law for the Practice of Journalism (arts. 13 and 29 American Convention on Human Rights). Advisory Opinion OC-5/85, Série A 5.
- Inter-American Court of Human Rights (IA-CHR). (2001, 5 February). Case of “The Last Temptation of Christ” (Olmedo Bustos et al.) v. Chile. Serie C n°73, Judgement (Merits, Reparations and Costs).
- Inter-American Court of Human Rights (IA-CHR). (1986, 9 May). The word “Laws” in article 30 of the American Convention on Human Rights. Advisory Opinion OC-6/86, Série A 6.
- US Supreme Court (1957, 24 June). Roth v. United States. 354 U.S. 476 (1957), No. 582.
- **Doctrine (ouvrages)**
- Académie Royale de Belgique. (2015). La liberté d’expression. Menacée ou menaçante ? Jusqu’où penser, parler, écrire librement ?. Actes de colloque de Bruxelles 7, 8 et 9 décembre 2014. Bruxelles : Académie Royale de Belgique, 282 p.
- Alland, D. et Rials, S. (dir.). (2003). Dictionnaire de la culture juridique (1<sup>re</sup> éd.). Paris : Presses Universitaires de France, XXV et 1649 p.
- Andriantsimbazovina, J., Gaudin, H., Marguenaud, J.-P., Rials, S. et Sudre, F. (dir.). (2008), Dictionnaire des droits de l’homme (1<sup>re</sup> éd.). Paris : Presses Universitaires de France, XVIII et 1074 p.
- Bioy, X., Laude, A. et Tabuteau, D. (2020). Droit de la santé (4<sup>e</sup> éd.). Paris : Presses Universitaires de France, XXVIII et 689 p.
- Burgorgue-Larsen, L. et Úbeda De Torres, A. (2008). Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l’homme. Bruxelles : Bruylant, LXXXVI et 995 p.
- Burgorgue-Larsen, L. (2019). La Convention européenne des droits de l’homme (3<sup>e</sup> éd.). Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 326 p.
- Chagnollaude, D. et Drago, G. (dir.). (2010). Dictionnaire des droits fondamentaux (2<sup>e</sup> éd.). Paris : Dalloz, X et 751 p.
- Curchod, A. (2019). Liberté d’expression. Guide juridique pratique et perspectives. Lausanne : Favre, 215 p.
- Decaux, E. et De Schutter, O. (dir.). (2019). Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Commentaire article par article. Paris : Economica, 723 p.
- Hennebel, L. et Tigroudja, H. (2018). Traité de droit international des droits de l’homme (2<sup>e</sup> éd.). Paris : Pedone, 1721 p.
- Hertig Randall, M. et Hottelier, M. (dir.). (2014). Introduction aux droits de l’homme. Cowansville/Paris/Genève : Éditions Yvon Blais/Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence/Schulthess, XXII et 861 p.
- Hoebeke, S. (2015). La liberté d’expression. Pour qui, pour quoi, jusqu’où ?, Limal : Anthemis, 2015, 124 p.
- Huyghe, F.-B. (2016). La désinformation. Les armes du faux. Paris : Armand Colin, 192 p.
- Josende, L. (2010). Liberté d’expression et démocratie. Réflexion sur un paradoxe. Bruxelles : Bruylant, XV et 466 p.
- Lécuyer, Y. et Lemaire, F. (2022). Cours de droits humains et libertés (1<sup>re</sup> éd.). Paris : Gualino, 690 p.
- Le Floch, G. et Fleury Graff, T. (dir.). (2019). Santé et droit international. Actes du 52<sup>e</sup> Colloque de la Société française pour le droit international (SFDI) tenu à Rennes du 31 mai au 1<sup>er</sup> juin 2018. Paris : Pedone, 512 p.

- Pech, L. (2003). La liberté d'expression et sa limitation. Les enseignements de l'expérience américaine au regard d'expériences européennes (Allemagne, France et Convention européenne des droits de l'homme). Paris : Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont Ferrand/ Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, xviii et 541 p.
- Pinto, R. (1984). La liberté d'information et d'opinion en droit international. Paris : Economica, 420 p.
- Poullet, Y. (dir.). (2020). Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique. Bruxelles : Larcier, 258 p.
- Roman, D. (2010, novembre). Droit des pauvres, pauvres droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux. Centre de Recherche sur les droits fondamentaux (CREDOF) : Université Paris Ouest Nanterre la Défense, 461 p.
- Sudre, F. (dir.), Milano, L., Surrel, H. et Pastre-Belda, B. (2021). Droit européen et international des droits de l'homme (15<sup>e</sup> éd.). Paris : Presses Universitaires de France, 1013 p.
- B. Articles, contributions à des ouvrages collectifs et autres publications scientifiques
- Allong, C. et Vanderbiest, N. (2018). La fabrique des rumeurs numériques. Comment la fausse information circule sur Twitter ?. *Le Temps des médias*, vol. 1, n°30, pp. 105-123.
- Bussiek, H. (2022). Les droits digitaux sont des droits humains. Une introduction sur les circonstances et les défis en Afrique. Friedrich-Ebert-Stiftung fesmedia Africa, 7 p.
- David, E. (1985). Le droit à la santé comme droit de la personne humaine. *Revue québécoise de droit international*, vol. 2, pp. 63-115.
- De La Brosse, R., Furnémont, J.-F. et Ousmane, A. (2022). La lutte contre la désinformation dans les politiques publiques francophones. État des lieux comparatif. Rapport de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), 34 p.
- Drago, G. (2015). Le droit à la santé : un droit constitutionnel effectif ?. *Revue juridique de l'Ouest*, numéro spécial, pp. 17-34.
- Dubuisson, F. (2014). Les restrictions à l'accès au contenu d'Internet et le droit à la liberté d'expression. in *Société française pour le droit international (2014). Internet et le droit international. Actes du 47<sup>e</sup> Colloque tenu à l'Université de Rouen du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2013*. Paris : Pedone, pp. 134-163.
- Durant, A. (2020). Les nouvelles technologies – Monde et école de demain ?. Bruxelles : Centre permanent pour la citoyenneté et la participation (CPCP). Analyse n°416, 26 p. [en ligne], URL : <http://www.cpcp.be/publications/nouvelles-technologies>
- Gründler, T. (2010). Le juge et le droit à la protection de la santé. *Revue de droit sanitaire et social*, n°5, pp. 835-846.
- Hunt, P. (2006). The human right to the highest attainable standard of health: new opportunities and challenges. *Transactions of the Royal Society of Tropical Medicine and Hygiene*, pp. 603-607.
- Kamunga Ngalula, J. (2022, juillet). Le droit à la liberté de circulation des personnes à l'épreuve des mesures de lutte contre la pandémie de la Covid-19 en RDC. *Revue Congolaise des Sciences Humaines et Sociales*, vol. 2, n°1, pp. 19-45.
- Liégeois, V. (2016). Le droit à la santé, droit fondamental de l'homme. *Revue des questions scientifiques*, vol. 187 (4), pp. 651-678.
- Lits, G., Cougnon, L.-A., Heeren, A., Hanseeuw, B. et Gurnet, N. (2020). Analyse de « l'infodémie » de Covid-19 en Belgique francophone. Perceptions du coronavirus, mésinformation, anxiété et confiance dans les sources d'information et le gouvernement en période de confinement en Belgique francophone. Rapport de recherche de l'Observatoire de Recherche sur les Médias et le Journalisme (ORM). Louvain-la-Neuve : Université catholique de Louvain, 56 p.

- Mathieu, B. (1999). La protection du droit à la santé par le juge constitutionnel. A propos et à partir de la décision de la Cour constitutionnelle italienne n°185 du 20 mai 1998. *Les Cahiers du Conseil constitutionnel*, n°6, pp. 61-89.
- Mouron, P. (2020). Coronavirus et fausses informations. Les aléas de la liberté d'expression en période de crise sanitaire. *Revue des droits et libertés fondamentaux*, chronique n°33, pp. 1-31.
- Neuville, J.-P. et Musselin, C. (2001). Nouvelles technologies de l'information et de la communication. *Sociologie du travail [en ligne]*, vol. 43, n°3, 6 p.
- Nielsen, R.K., Fletcher, R., Newman, N., Brennen, J.S. and Howard, P.N. (2020). Navigating the 'Infodemic': How People in Six Countries Access and Rate News and Information about Coronavirus. *Misinformation, Science, and Media*, 34 p.
- Pielemeier, J. S. (2020). Disentangling Disinformation: What Makes Regulation Disinformation So Difficult?. *Utah Law Review*, vol. 917, n°4, pp. 1-24.
- Posetti, J. et Bontcheva, K. (2020). Désinfodémie. Déchiffrer la désinformation sur le COVID-19. Note d'orientation 1. publication de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), 17 p.
- Rutily, A. et Spitz, B. (2006). Les nouveaux enjeux de la révolution numérique. *Hermès*, vol. XLIV, n° 1, pp. 29-32.
- Sauvé, J.-M. (2017, 28 avril). La liberté d'expression à l'âge d'Internet. Discours du Vice-président du Conseil d'État. Consulté le 16 octobre 2022, URL : <https://www.conseil-etat.fr/publications-colloques/discours-et-interventions/la-liberte-d-expression-a-l-age-d-internet>.
- Sow, D. (2016). Retour sur l'adaptation du droit au numérique. *Revue CAMES/SJP*, n°001, pp. 77-100.
- Tassel, E. (2020). Droit à la santé, droit à la vie et coronavirus. La décision publique face à l'incertitude scientifique. *Cahiers Droit, Sciences & Technologies*, vol. 11, pp. 151-170.
- Toebes, B. (1999). Towards an improved understanding of the international human right to health. *Human Rights Quarterly*, pp. 661-679.
- Documents officiels, observations générales et finales adoptées par les organes de traités
- Centre canadien pour la cybersécurité (2022, février). Repérer les cas de mésinformation, désinformation et malinformation. IT-SAP.00.300, Série sensibilisation.
- Comité des droits de l'homme (CDH). (1999, 2 novembre). Observation générale n°27 : Liberté de circulation (article 12). CCPR/C/21/Rev.1/Add.9.
- Comité des droits de l'homme (CDH). (2004, 4 mai). Observations finales concernant le rapport initial de l'Ouganda. CCPR/CO/80/UGA.
- Comité des droits de l'homme (CDH). (2011, 12 septembre). Observation générale n°34. Article 19 : Liberté d'opinion et d'expression. CCPR/C/GC/34.
- Comité des droits de l'homme (CDH). (2012, 31 août). Observations finales concernant le troisième rapport périodique du Kenya. CCPR/C/KEN/CO/3.
- Comité des droits de l'homme (CDH). (2016, 27 avril). Observations finales concernant le rapport initial de l'Afrique du Sud. CCPR/C/ZAF/CO/1.
- Comité des droits de l'homme (CDH). (2017, 10 April). Concluding observations on the second periodic report of Turkmenistan. CCPR/C/TKM/CO/2.
- Comité des droits de l'homme (CDH). (2018, 27 août). Observations finales concernant le rapport initial du Libéria. CCPR/C/LBR/CO/1.
- Comité des droits de l'homme (CDH). (2019, 3 septembre). Observation générale n°36. Article 6 : le droit à la vie. CCPR/C/GC/36.
- Comité des droits économiques, sociaux et

- culturels (CDESC). (2000, 11 août). Observation générale n°14 : le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12). E/C.12/2000/4.
- Commission des droits de l'homme (2003, 13 février). Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint. Rapport annuel du Rapporteur spécial, Paul Hunt, Nations Unies, E/CN.4/2003/58.
- Commission européenne (2018, 26 avril). Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Lutter contre la désinformation en ligne : une approche européenne. Bruxelles : COM(2018) 236 final.
- Commission européenne (2020, 10 juin). Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Lutter contre la désinformation concernant la COVID-19 – Démêler le vrai du faux. Bruxelles : JOIN(2020) 8 final.
- Commission interaméricaine des droits de l'homme (Comm. IDH). (2020, 10 avril). Pandémie et droits humains dans les Amériques. Résolution n°1/2020.
- Conseil des droits de l'homme. (2011, 16 mai). Tendances et défis concernant le droit de tous les individus de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toutes sortes par le biais d'Internet. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), A/HRC/17/27.
- Conseil des droits de l'homme. (2020, 23 avril). Pandémies et liberté d'opinion et d'expression. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), A/HRC/44/49.
- Conseil des droits de l'homme. (2021, 13 avril). Désinformation et liberté d'opinion et d'expression. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), A/HRC/47/25.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Organisation mondiale de la santé (OMS). (2008). Le droit à la santé. Fiche d'information n°31. Genève : Nations Unies, 57 p.
- **Articles de presse et autres publications**
- CNN Business. (2020, 17 avril). How Facebook is combating spread of Covid-19 misinformation. Consulté le 13 octobre 2022 sur <https://www.cnn.com/videos/tech/2020/04/17/mark-zuckerberg-facebook-limit-coronavirus-misinformation-cnn-town-hall-vpx.cnn>.
- Google. (2020). Règlement concernant les informations médicales erronées sur le COVID-19. Consulté le 19 octobre 2022 sur <https://sup-port.google.com/youtube/answer/9891785?hl=fr>.
- Agence France-Presse. (2020, 30 mars). Facebook e Instagram borran videos de Bolsonaro por 'desinformar' sobre el coronavirus. Yahoo! Noticias. Consulté le 18 novembre 2022 sur <https://es.noticias.yahoo.com/facebook-instagram-borran-videos-bolsonaro-005227417.html?guccounter=1&gucereferer=aHR0cHM6Ly90LmNvL-2NY-ZnRkOGJGa2IYW1wPTE&gucereferer=SIG=AQAAAAdh6ieI-3f1E1heRHlQs925P-YGXd-NR4TqBWiZ-qWH7fO8CUp74B3I-Smhz7NIFX4iNPt45gbGkqfz9boWO-jVEIx9Nf8Jz47A5rtSSKqdr9FQe-zIOIHkRiaIMG0Z08G7GUqp83zhu5oF-CQXbR6lhk9wnATeR4lgUjflt86I7njv>.
- Arène, R. (2022, 31 août). Le monde est plus connecté que jamais, 4,95 milliards de personnes utilisent Internet en 2022. Cent France. Consulté le 20 octobre 2022 sur <https://www.cnetfrance.fr/news/le-monde-est-plus-connecte-que-jamais-495-milliards-de-personnes-utilisent-internet-en-2022-39946508.htm>.

- Asselin, C. (2022, août). Facebook, les chiffres essentiels en 2022 en France et dans le monde. Blogs. Consulté le 20 octobre 2022 sur <https://blog.digimind.com/fr/agences/facebook-chiffres-essentiels#Monde>.
- Bachelet, M. (2020, 27 avril). COVID-19 : les mesures exceptionnelles ne doivent pas servir à couvrir les abus et les violations des droits de l'homme. Déclaration de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Consulté le 21 novembre 2022 sur <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25828&LangID=F>.
- BACHELET, M., « Global update on human rights and the impact of the COVID-19 pandemic » (en anglais seulement), 44<sup>e</sup> session du Conseil des droits de l'homme, Déclaration de la Haute-Commissaire aux Nations Unies pour les droits de l'homme, 30 juin 2020, URL : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26015&LangID=E> (consulté le 17 octobre 2022).
- Bernard, J. (2020, 5 octobre). Covid-19 : les fausses informations réduisent la confiance dans les autorités et la science. Entretiens Audio (5'47") avec Docteure Sylvie Briand. ONU Info. Consulté le 14 avril 2022 sur <https://news.un.org/fr/audio/2020/10/1079072>.
- Boero, A. (2019, 3 avril). Facebook lance une consultation publique afin de créer son Conseil de surveillance. Clubic. Consulté le 12 mars 2022 sur <https://www.clubic.com/internet/facebook/actualite-853337-facebook-consultation-publique-conseil-surveillance.html>.
- Bouvet, R. (2020, 23 octobre). Les particuliers peuvent désormais saisir l'organe de contrôle de Facebook. Clubic. Consulté le 23 mars 2022 sur <https://www.clubic.com/pro/blog-forum-reseaux-sociaux/actualite-18667-les-particuliers-peuvent-desormais-saisir-l-organe-de-contrôle-de-facebook.html>.
- Clegg, N. (2020, 25 mars). Combating COVID-19 Misinformation Across Our Apps. Facebook. Consulté le 23 octobre 2022 sur <https://about.fb.com/news/2020/03/combating-Covid-19-misinformation/>.
- Crist, R. (2020, 1<sup>er</sup> mai). Schiff asks Google, Twitter to follow Facebook's example in fighting COVID-19 misinformation. CNET. Consulté le 21 novembre 2022 sur <https://www.cnet.com/news/schiff-asks-google-twitter-to-crack-down-on-Covid-19-misinformation-like-facebook-does/>.
- Frenkel, S. et Alba, D. (2020, 30 avril). Trump's Disinfectant Talk Trips Up Sites' Vows Against Misinformation. The New York Times. Consulté le 21 novembre 2022 sur <https://www.nytimes.com/2020/04/30/technology/trump-coronavirus-social-media.html>.
- Gearan, A., Mcginley, L., Bernstein, L. and Eun-jung Cha, A. (2020, 18 May). Trump says he is taking hydroxychloroquine to protect against coronavirus, dismissing safety concerns. The Washington Post. Consulté le 21 octobre 2022 sur <https://www.washingtonpost.com/politics/trump-says-he-is-taking-hydroxychloroquine-to-protect-against-coronavirus-dismissing-safety-concerns/2020/05/18/7b-8c928a-9946-11ea-ac72-3841fcc9b35fstory.html>.
- Heredia Terán, C. (2020, 4 mars). Coronavirus es 'guerra biológica' y se previene con gárgaras de sal. Cotejo. Consulté le 13 décembre 2022 sur <https://cotejo.info/2020/03/coronavirus-es-guerra-biologica-y-se-previene-con-gargaras-de-sal/>.
- Human Rights Watch. (2020, 23 juin). Nicaragua: Doctors Fired for Covid-19 Comments. Consulté le 17 novembre 2022 sur <https://www.hrw.org/news/2020/06/23/nicaragua-doctors-fired-Covid-19-comments>.
- Macpherson, L. (2020). How Are Platforms Responding to This Pandemic?. Public Knowledge. Consulté le 17 octobre 2022 sur <https://misinfotrackingreport.com/>.
- Maria Delgado, A. (2020, 2 avril). Defying pandemic fears, the Nicaraguan government shuns social distancing. Miami Herald. Consulté le 16 novembre 2022 sur <https://www.miamiherald.com/news/nation-world/>

- [world/americas/article241706736.html](https://www.nytimes.com/world/americas/article241706736.html).
- Perrigo, B. (2020, 16 avril). Facebook Is Notifying Users Who Have Shared Coronavirus Misinformation. Could It Do the Same for Politics?. Time. Consulté le 14 novembre 2022 sur <https://time.com/5822372/facebook-coronavirus-misinformation/>.
- Pichai, S. (2020, 6 mars). Coronavirus: How we're helping. Google. Consulté le 19 octobre 2022 sur <https://blog.google/inside-google/company-announcements/coronavirus-covid19-response/>.
- Rosen, G. (2020, 16 avril). An Update on Our Work to Keep People Informed and Limit Misinformation About COVID-19. Facebook. Consulté le 23 octobre 2022 sur <https://about.fb.com/news/2020/04/Covid-19-misinfo-update/>.
- Sandler, R. (2020, 21 avril). Facebook Removes Some Anti-Quarantine Protest Events For Flouting Social Distancing Orders. Forbes. Consulté le 23 octobre 2022 sur <https://www.forbes.com/sites/rachelsandler/2020/04/20/facebook-removes-some-anti-quarantine-protest-events-for-flouting-social-distancing-orders/#3d13d7095acf>.
- Shiloh Vidon, T. (2020, 26 avril). Conspiracy theories and fake news: Fighting the Covid-19 'infodemic. France 24. Consulté le 15 décembre 2022 sur [france24.com/en/20200426-conspiracy-theories-and-fake-news-fighting-the-Covid-19-infodemic](https://www.france24.com/en/20200426-conspiracy-theories-and-fake-news-fighting-the-Covid-19-infodemic).
- Thaler, K. (2020, 17 avril). Nicaragua Is Stumbling Into Coronavirus Disaster. Foreign Policy. Consulté le 16 novembre 2022 sur <https://fo-reignpolicy.com/2020/04/17/ortega-virus-murillo-nicaragua-is-stumbling-into-coronavirus-disaster/>.
- Twitter Inc. (2020, 3 avril). Coronavirus: Staying safe and informed on Twitter. Twitter. Consulté le 20 octobre 2022 sur <https://blog.twitter.com/enus/topics/company/2020/Covid-19.html#unverifiedclaims>.
- Vyas, K. (2020, 7 avril). Cow Dung, Garlic and a Prayer: The Fight Against Phony Cures for Coronavirus. The Wall Street Journal. Consulté le 17 novembre 2022 sur <https://www.wsj.com/articles/cow-dung-garlic-and-a-prayer-the-fight-against-phony-cures-for-coronavirus-11586257200>.
- Wong, Q. (2020, 18 mars). Twitter will require users to remove tweets that could increase the spread of coronavirus. CNET. Consulté le 20 octobre 2022 sur <https://www.cnet.com/news/twitter-will-require-users-to-remove-tweets-that-could-increase-the-spread-of-coronavirus/>.

